
RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITÉ 2006

AVANT-PROPOS : 2006, L'ANNÉE DE LA MATURITÉ	3
I UNE ORIGINALITÉ DANS LE SYSTÈME DE RECHERCHES EN ARCHIVES : L'ANTENNE DE BERLIN, À LA CROISÉE DES CHEMINS ENTRE LES INITIATIVES ALLEMANDES D'INDEMNISATION ET LA POLITIQUE DE RÉPARATION FRANÇAISE	4
1 L'Antenne : une nécessité et une histoire	4
2 Le rôle spécifique	5
3 Les actions connexes de communication et de notoriété	6
4 La structure et les moyens	6
II UNE INSTRUCTION ESSENTIELLE MAIS DIFFICILE POUR SERVIR UNE PRATIQUE CONSOLIDÉE	7
1 La pratique a tiré parti de l'expérience acquise	7
A/ L'instruction	7
B/ La pratique élaborée par un Collège délibérant doté d'une expérience diversifiée	7
2 L'accueil personnalisé des requérants	12
3 Entre la restitution et l'indemnisation : la difficile question des œuvres d'art	13
A/ Un bref rappel historique	13
B/ Le rôle de la CIVS : méthode, doctrine et bilan	13
4 De la réparation financière à la consignation de la mémoire : le Comité d'Histoire	15
III LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA CIVS	16
1 L'Accord de Washington : un traité en fin d'exécution	16
A/ Les modifications de l'Accord : les quatre mesures nouvelles	16
B/ Le dernier Conseil de surveillance	17
2 Les missions à l'étranger : les États-Unis et Israël	18
A/ Pour une plus grande ouverture vers la communauté des requérants	18
B/ Des leçons à tirer	19
C/ Les contacts avec les partenaires étrangers	19
3 Les actions régulières de communication externe	20
IV LE LENT CHEMINEMENT VERS LA FIN DES TRAVAUX DE LA CIVS	20
1 La base de données centrale (BDD), une quête de fiabilité et d'authenticité pour une somme d'archives à transmettre	20
2 Des regrets possibles : des requérants qui n'ont point souhaité aller jusqu'au terme de leurs demandes	21
CONCLUSION	22
** LE LIVRET D'ANNEXES **	23
LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION	24

LE DÉPÔT DES REQUÊTES.....	25
① Le bilan chiffré	25
② Le statut des requérants	25
③ Les créations internes de dossiers bancaires	26
LES DOSSIERS MATÉRIELS.....	27
LES DOSSIERS BANCAIRES.....	28
① Vers un traitement "au fil de l'eau"	28
② Les données présentes	28
L'EXAMEN DES REQUÊTES	29
① Le seuil des 21 000 recommandations franchi en 2006	29
② Le Président statuant seul, un indispensable appui des formations collégiales	29
③ 77% des dossiers déposés ont fait l'objet d'une recommandation	30
LA GESTION DE L'ARCHIVAGE ET LA CONSTITUTION D'UNE MÉMOIRE ADMINISTRATIVE	32
① L'état global des dossiers enregistrés	32
② La répartition des dossiers matériels et bancaires	32
③ Le décompte des dossiers archivés	33
LE BILAN DES SOMMES ENGAGÉES DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2006	34
① Le montant total des indemnisations allouées tous préjudices confondus ...	34
② Le montant des indemnisations allouées au titre des spoliations bancaires	34
③ La répartition de la consommation des Fonds bancaires	35
MÉMENTO.....	36
L'ORGANIGRAMME.....	39
** LE PRÉCIS DES STATISTIQUES **	40
LES PRINCIPALES DEMANDES D'INFORMATIONS EN 2006.....	41
L'ORIGINE DES APPELS REÇUS EN 2006 PAR LA CERT	42
LA RÉPARTITION DES VICTIMES DE SPOLIATIONS PAR DATES DE NAISSANCE.....	43
LA RÉPARTITION DES VICTIMES DE SPOLIATIONS PAR LIEUX DE NAISSANCE	44
LA RÉPARTITION DES VICTIMES DE SPOLIATIONS PAR MÉTIERS	45
LA RÉPARTITION DES SPOLIATIONS PAR RÉGIONS EN FRANCE	46
LE NOMBRE DE DOSSIERS ENVOYÉS PAR LE RCI VERS LES CENTRES D'ARCHIVES	47
LES DOSSIERS TRAITÉS PAR L'ANTENNE BANCAIRE DEPUIS 2001 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2006	48
LA RÉPARTITION DES COMPTES IDENTIFIÉS PAR ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DEPUIS 2001 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2006.....	49
** LES ACRONYMES **	50

La CIVS est entrée dans la septième année d'une existence qu'elle souhaite la moins longue possible. Depuis de nombreux mois déjà, elle instruit et examine davantage de dossiers qu'elle ne reçoit de requêtes nouvelles.

Des règles et une doctrine pratique définitivement arrêtées, l'intérêt et l'aide constants que lui témoignent les pouvoirs publics ont permis en 2006 à la Commission d'émettre 4 015 recommandations alors que seulement 1 223 dossiers nouveaux ont été enregistrés. Mais le nombre des affaires nouvelles se maintient à un chiffre non négligeable. Ainsi, les statistiques pour le mois de décembre 2006 montrent que si 235 rapports ont été déposés sur le bureau du Rapporteur général (196 matériels, 37 bancaires et 2 réexamens), on a pu constater l'arrivée de 102 requêtes nouvelles auxquelles s'ajoutent 17 dossiers créés à l'initiative de la Commission.

Ce chiffre des entrées mensuelles mérite un commentaire en raison de sa stabilité depuis deux ans, alors que, dès sa création, la CIVS a fait l'objet d'une information importante et même exemplaire. Peut-être beaucoup de requérants hésitent-ils longtemps avant de présenter leur demande ? Peut-être, aussi, serait-il utile qu'une nouvelle campagne de communication soit lancée pour que les personnes qui hésitent encore à saisir la Commission soient invitées à profiter d'une période où le flux des affaires décroît ? Une action va d'ailleurs être engagée, dès le début de 2007, auprès des requérants qui, après avoir déposé une demande, se sont abstenus de répondre au questionnaire qui leur a aussitôt été adressé.

L'année qui vient de se terminer a été marquée par plusieurs démarches ayant pour objet de faire mieux connaître l'activité de la Commission, de faciliter et de faire aboutir les demandes des requérants. C'est ainsi que des formations de la CIVS se sont rendues en Israël et aux États-Unis pour tenir des séances au cours desquelles près de 200 dossiers ont été examinés en présence de victimes ou d'ayants droit de victimes dans l'impossibilité de se déplacer en France.

Par ailleurs, une journée de septembre 2006, qui a mobilisé l'ensemble des effectifs de la Commission, a été consacrée à un comptage manuel des dossiers. Cette délicate opération, qui sera renouvelée, a permis, entre autres résultats, de vérifier la fiabilité de nos statistiques et du système informatique qui les régit.

Il reste une lourde tâche à accomplir, plusieurs milliers de dossiers devant encore être soumis à l'étude et à l'examen de la CIVS, laquelle ne peut dépasser le rythme de travail qu'elle a atteint sans compromettre la qualité de celui-ci et sans faillir à la mission qui lui a été fixée : éclairer les familles des victimes sur le sort des biens dont elles ont été dépossédées et proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées.

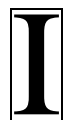
La réalisation de ces objectifs impose inévitablement des délais qui font obstacle à une réponse rapide aux demandes adressées à la CIVS. Il est évident que les affaires d'une grande complexité, résultant de l'importance des spoliations ou d'une difficile recherche des ayants droit, requièrent du temps. Mais les dossiers les plus simples exigent aussi, dans l'intérêt même des requérants, des investigations, génératrices de délais, dans les différents centres d'archives où sont souvent découverts des éléments de preuve et des renseignements qui, autrement, seraient restés inconnus.

Une autre cause de prolongation réside dans la nécessité de tenir compte, pour arrêter l'ordre d'examen des dossiers devant la Commission, de la situation de précarité, de l'âge et de l'état de santé de certains requérants. La mise en œuvre de ces divers critères a pour effet de retarder le passage des dossiers de personnes non prioritaires.

Toutefois, ainsi qu'en témoignent les statistiques présentées ci-après, chacun des services de la Commission agit de son mieux pour que la suite la plus rapide soit donnée aux requêtes.

Les multiples contacts que la CIVS a eus, depuis sa création, en France et à l'étranger, ont eu pour conséquences un accroissement notable du nombre des personnes qui s'informent de son activité. Prenant ce fait en considération, le présent rapport, soumis à l'attention de Monsieur le Premier ministre, a pour but, au delà de l'exposé du bilan annuel, de donner une vue d'ensemble de la vie de la Commission.

**



UNE ORIGINALITÉ DANS LE SYSTÈME DE RECHERCHES EN ARCHIVES : L'ANTENNE DE BERLIN, À LA CROISÉE DES CHEMINS ENTRE LES INITIATIVES ALLEMANDES D'INDEMNISATION ET LA POLITIQUE DE RÉPARATION FRANÇAISE

1 L'ANTENNE : UNE NÉCESSITÉ ET UNE HISTOIRE

Les travaux de la Mission MATTÉOLI ont permis de révéler **l'importance de l'exploitation des archives de la loi allemande de la restitution (BRÜG)** dans le cadre d'un dispositif français d'indemnisation.

Comme l'a souligné la mission MATTÉOLI dans ses recommandations adressées au gouvernement français, le respect de deux principes était préconisé : l'absence de toute indemnisation antérieure d'un préjudice et l'égalité de traitement des requérants. Des indemnisations de spoliations mobilières intervenues en France, du fait de l'"action meubles", ayant été effectuées par l'État allemand au titre de la loi BRÜG, la consultation des dossiers est apparue indispensable dès la création de la CIVS afin de garantir le devoir d'équité assigné par le décret du 10 septembre 1999 l'instituant.

Ainsi, chaque demande déposée auprès de la Commission doit non seulement être étudiée au regard d'une possible indemnisation française au titre de la législation des dommages de guerre mais aussi de la loi allemande BRÜG.

En revanche, la consultation des archives du Fonds Social Juif Unifié (FSJU), qui ont l'avantage non négligeable d'être composées de documents rédigés en français, a été rapidement abandonnée en raison d'informations par trop lacunaires puisqu'elles ne concernaient qu'une partie des victimes.

La recherche de partenariat avec les autorités allemandes a donc été engagée par la CIVS afin d'accéder aux fonds d'archives allemands. À l'issue de négociations, un accord administratif international fut conclu en 2000 entre elle et le Ministère fédéral des Finances. Il autorise la France à consulter systématiquement les fonds d'archives de l'*Oberfinanzdirektion* de Berlin (Direction des Finances du *Land* de Berlin – **OFD**) et, le cas échéant, à obtenir les photocopies des pièces nécessaires au traitement des dossiers d'indemnisation. C'est dès cette époque également qu'un accès aux archives des *Wiedergutmachungsämter* (Bureaux de la Restitution – **WGA**) de Berlin a été consenti.

Ces deux administrations sont chargées de l'application de la loi BRÜG pour les spoliations intervenues en dehors du territoire du *Reich*. Les deux fonds d'archives sont conservés à Berlin, le premier par le *Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen* (Office fédéral des services centraux et des questions de spoliations non résolues – **BADV**), le second par le *Landesarchiv* de Berlin (Archives du Land de Berlin). Le nombre d'indemnités ainsi mises au jour est considérable, la loi BRÜG n'ayant prévu aucune condition de nationalité pour les spoliations intervenues en France, à la différence de notre législation sur les dommages de guerre.

Dans le cadre de ce partenariat, **l'expérience et la technicité acquises par la partie allemande en matière de restitution et d'indemnisation a été très utile à la bonne information des membres de la Commission.**

Comme l'a démontré la venue d'une délégation à la CIVS en 2002, les interlocuteurs allemands s'intéressent à la **spécificité française** en matière d'indemnisation : une autorité indépendante avec une approche résolument pragmatique qui en certaines affaires de restitution d'oeuvres d'art semblent garantir à leurs yeux une meilleure équité.

② LE RÔLE SPÉCIFIQUE

Depuis sa mise en place en septembre 1999, l'Antenne assume deux missions essentielles :

⇒ **Identifier d'éventuelles indemnités antérieures accordées au titre de la loi BRÜG de 1957 et, le cas échéant, celles de la loi de 1946 sur les dommages de guerre.** Les dossiers d'indemnisation à ce dernier titre ont été en grande partie pilonnés. Or, les indemnités allouées par la loi BRÜG ont été calculées en tenant compte des compensations antérieures. Les recherches dans les archives allemandes permettent du coup à la CIVS d'avoir une connaissance plus complète et plus commode des sommes déjà versées par la France.

⇒ **Exhumer des archives allemandes des preuves ou toute autre pièce de nature à renseigner sur les circonstances et l'ampleur des spoliations alléguées** alors que la plupart des requérants ne sont plus aujourd'hui en mesure de produire ces documents. La diversité des renseignements composant les dossiers (originaux, témoignages, inventaires détaillés, actes notariés, etc.) permet aux magistrats-rapporteurs et aux membres du Collège délibérant d'accéder à des informations dont ils ont besoin pour asseoir leur conviction, ainsi qu'aux requérants de pouvoir reconstituer des chapitres entiers de leur histoire familiale.

L'exhaustivité des recherches est assurée, comme on l'a dit, par l'accès aux fonds d'archives des deux principales administrations chargées de l'application de la loi BRÜG. Celui des WGA répertorie les demandes d'indemnisation relevant de sa compétence territoriale, y compris celles retirées ou rejetées sans autre examen, pour vice de forme ou tout autre motif non sujet à contestation. Cette catégorie de dossiers s'achève ou par la conclusion d'un accord fixant le montant de l'indemnité ou par une décision de justice tranchant le litige. Celui de l'OFD, quoique moins complet, correspond en partie au fond des WGA, à ceci près qu'aux dossiers d'indemnisation s'ajoutent les décisions de paiement des indemnités octroyées. Il comprend en outre l'ensemble des demandes d'indemnisation déposées au titre des "duretés particulières".

Ces fonds, très riches, sont intégralement conservés et inventoriés. Plus d'un million de dossiers ont été constitués par l'OFD, dont environ 40 000 concernent la France. Aussi, depuis la création de l'Antenne, **le taux de réponses positives pour les recherches dans les archives de l'OFD atteint près de 58%.**

Ils sont au surplus complémentaires comme l'illustre la procédure dite du "double contrôle" conduite en concertation avec le BADV et le *Landesarchiv* de Berlin. Elle permet en effet de détecter des demandes rejetées sans avoir été transmises à l'OFD ou de repérer des dossiers non identifiés par le BADV, en raison de variations orthographiques susceptibles d'affecter la fiabilité des recherches.

Enfin, l'Antenne est également conduite de façon ponctuelle à s'adresser à d'autres centres d'archives dispersés dans toute l'Allemagne : archives fédérales de Coblenche, archives du Ministère fédéral des Affaires étrangères, archives des Bureaux de la Restitution d'autres *Länder*, etc... afin d'effectuer des investigations plus ciblées, par exemple dans les cas de spoliations d'oeuvres d'art.

③ LES ACTIONS CONNEXES DE COMMUNICATION ET DE NOTORIÉTÉ

Les activités dites “connexes” ont pour objet de **faire connaître l’existence et la tâche de la CIVS à l’étranger** et, en retour, d’observer les évolutions politiques et juridiques en matière d’indemnisation et de restitution en dehors de France. Ces activités comprennent, entre autres, la participation aux colloques, l’entretien de contacts réguliers avec nos partenaires et les personnes qui “comptent” dans ces domaines.

À ce propos, l’année 2006 a été riche. La première publication du rapport annuel d’activité en allemand, la parution d’une longue interview du directeur dans une revue scientifique de renom (*Osteuropa*) et le lancement d’une version allemande du site Internet ont grandement contribué à la visibilité des travaux de la Commission. L’affaire de la restitution controversée d’un tableau de KIRCHNER par le *Land* de Berlin a suscité un échange de vues d’un grand intérêt entre des personnalités allemandes, le Président et le directeur de la CIVS, lors de leur dernière visite à Berlin.

Le directeur et la responsable de l’Antenne de la CIVS ont participé à deux conférences internationales, l’une organisée par le Ministre d’État chargé des Affaires culturelles et des Médias à Bonn en octobre, l’autre par le Ministre de la Culture de la Fédération russe à Moscou sur les thèmes de l’identification et de la restitution d’œuvres d’art disparues en relation avec le second conflit mondial, ainsi que sur les modes de préservation du patrimoine culturel. M. Jean-Pierre BADY, membre du Collège délibérant, s’est déplacé, quant à lui, à Londres pour assister à une troisième conférence traitant plus particulièrement des "Recherches de provenance, restitutions et indemnisations d’œuvres d’art déplacées pendant la Seconde Guerre Mondiale".

Enfin, des relations constantes ont lieu avec des historiens, des juristes et des responsables d’autres programmes d’indemnisation.

Il ressort des divers contacts ainsi établis que **par son originalité**, le système français d’indemnisation des spoliations matérielles et bancaires suscite l’intérêt. La politique de réparation dans son ensemble entreprise par la France inspire ici respect et admiration. À elle seule, la présence d’une antenne à Berlin constitue une **singularité** et témoigne de l’engagement fort de notre pays.

Dans une Europe élargie, où les politiques de réparation semblent se multiplier, le modèle français retient l’attention et débouche sur des concertations nouvelles.

④ LA STRUCTURE ET LES MOYENS

L’Antenne dispose d’une structure relativement légère. Son fonctionnement est assuré par une équipe placée sous la responsabilité de Laurence BEYER. À la **diversité des parcours et des statuts** (recrutements locaux et volontaires internationaux) s’ajoute le **mélange des cultures** avec pas moins de trois nationalités représentées.

Dès sa création, elle a été rattachée aux services de l’Ambassade de France en Allemagne. Ses frais de personnel et de fonctionnement sont financés sur des crédits délégués chaque année par les services du Premier ministre à l’Ambassadeur de France agissant en qualité d’ordonnateur secondaire.

Après avoir été installée à l’Ambassade de France, l’Antenne a emménagé dans les anciens locaux du Consulat général à Berlin en 2004. Ces locaux rénovés ont été inaugurés en mars 2005. L’espace mis à la disposition de la CIVS permet de réunir postes de travail et archives sur une même plate-forme fonctionnelle. L’afflux de demandes d’investigations qui avoisinait les 1 000 par mois a vite rendu nécessaire le recrutement d’effectifs suffisants, ainsi que l’élaboration de procédures de traitement, notamment informatiques.

La particularité des travaux de l’Antenne a mis en lumière la difficulté de recruter des personnels disposant de compétences spécifiques, en particulier linguistiques, afin

d'atteindre un **rythme de rédaction de 180 rapports par mois**. La solution trouvée a été de recruter des agents à temps partiel de nationalité allemande, française et italienne..., auxquels une formation adaptée a été délivrée. C'est parmi eux que s'est constitué un "noyau dur" de rédacteurs spécialisés, engagés à temps complet avec des attributions annexes en matière de gestion et de communication. Parmi ces personnels, il faut signaler la présence depuis novembre 2000 de **volontaires internationaux** mis à disposition de la CIVS par le Ministère des Affaires Étrangères (MAE).

**



UNE INSTRUCTION ESSENTIELLE MAIS DIFFICILE POUR SERVIR UNE PRATIQUE CONSOLIDÉE

① LA PRATIQUE A TIRÉ PARTI DE L'EXPÉRIENCE ACQUISE

A/ L'instruction

Sans reprendre les détails qui ont déjà été exposés dans les précédents rapports, on rappellera que les rapporteurs sont en charge d'une mission essentielle dans le processus de réparation confié à la CIVS.

Il leur appartient, en s'appuyant sur les documents d'archives retrouvés et les informations obtenues des requérants, de fournir à la Commission les éléments lui permettant d'apprécier l'étendue des spoliations commises, d'évaluer les réparations qui en découlent et de déterminer les personnes qui peuvent y prétendre.

Leur tâche, que ne facilitent pas le temps écoulé depuis l'Occupation et la dispersion des familles, s'avère particulièrement lourde et délicate lorsque les spoliations ont porté sur des entreprises et sociétés importantes ou sur des œuvres d'art.

Elle va au delà des exigences comptables de l'indemnisation dans la mesure où elle leur permet, souvent, de renseigner les requérants sur une partie douloureuse de l'histoire de leur famille.

Au nombre de 31, les rapporteurs sont des magistrats appartenant aux trois ordres de juridiction. Pour ceux qui sont en activité – les plus nombreux – il n'est pas toujours facile de concilier leurs fonctions avec les exigences de la Commission à laquelle ils consacrent deux jours par semaine.

Il a été possible d'obtenir, dans le courant de l'année, que sept rapporteurs, magistrats honoraires assurent une journée supplémentaire, de manière à améliorer la continuité du service et de faire face aux éventuelles urgences.

B/ La pratique élaborée par un Collège délibérant doté d'une expérience diversifiée

a. Les principes généraux

La Commission a entendu suivre la lettre du décret du 10 septembre 1999, éclairée par le rapport au Premier ministre.

"Prenant appui sur les travaux de la mission d'étude de M. MATTÉOLI", elle tente d'apporter une réponse aux victimes de spoliations, c'est-à-dire aux personnes ou à leurs ayants droit qui ont été privées d'un bien mobilier ou immobilier ou de sa

contrepartie financière du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies quant aux spoliations invoquées.

En premier lieu, **le préjudice doit être en liaison avec des législations antisémites**, d'où l'exclusion des dommages de guerre (exemple : les bombardements), des mesures de réquisition, des conséquences d'infractions à la législation sur les changes ou sur le transport de liquidités ou des conséquences de faits délictueux ("braquages" sans rapports directs avec l'application des législations antisémites).

En second lieu, il doit s'agir d'un **préjudice matériel**. Le cas échéant le préjudice moral découlant de la qualité d'orphelin de déporté relève du décret du 13 juillet 2000

Enfin, **le préjudice doit être imputable aux autorités françaises ou occupantes sur le territoire français ou assimilé** (exemple : la Tunisie), y compris en Alsace-Moselle, annexée durant la guerre. Les cas de l'Algérie et de la Tunisie posent des problèmes spécifiques, d'une part parce que les spoliations n'ont pas eu un caractère systématique, comme en France métropolitaine, et d'autre part parce que les archives les concernant sont très lacunaires. Par contre, se trouvent exclues les spoliations intervenues en Pologne, Allemagne, Autriche, Roumanie, ...

Par ailleurs, **il existe des limites** : ainsi ne sont pas pris en compte **le manque à gagner** (exemple : perte de bénéfices, loyers non perçus, perte de ressources résultant de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle), **les dépenses occasionnées par l'éloignement dû à la guerre** (exemple : frais de garde-meubles) et plus généralement les frais engagés pour assurer la vie quotidienne dans la clandestinité. **L'état de nécessité** n'est pas assimilable à une dépossession forcée au sens du décret du 10 septembre 1999. De même, la Commission considère que **le préjudice résultant de la cessation d'activité** ne résulte pas d'un acte de dépouillement, par violence ou par fraude ou abus de pouvoir, d'un bien matériel appartenant à autrui, que suppose la spoliation. **En revanche, sont indemnisées les personnes ayant fui les persécutions antisémites et dont l'appartement laissé vacant a été pillé.**

La Commission n'est pas tenue au respect des strictes règles de droit qui conduiraient pratiquement au rejet de toute demande, du fait de l'expiration des délais de recours.

Bien que la Commission ne soit pas une juridiction, elle s'efforce **de respecter le principe du contradictoire**, tant au niveau de l'instruction qu'en séance et durant son délibéré auquel ne participent ni le Commissaire du gouvernement, ni le rapporteur.

Dans un souci d'équité, par rapport aux personnes déjà indemnisées et ne présentant pas de nouvelle requête, **les indemnités déjà accordées ne sont pas remises en cause** (réparation au titre des dommages de guerre par la France ou indemnisation par l'Allemagne dans le cadre de la loi BRÜG). Elles peuvent toutefois l'être en cas d'erreurs manifestes (erreur dans la composition de la famille ou la composition de l'appartement révélée par des pièces du dossier ou des documents de preuve fournis par les ayants droit) ou de limitation arbitraire du montant de l'indemnité (exemple : réduction pour "duretés particulières" de la loi BRÜG du fait de la tardiveté des demandes d'où réévaluation dans la limite de cette réduction – le coefficient retenu, en 2006, est de 1,635 pour 1 DM des années 60).

La preuve du paiement est considérée comme acquise par la présence d'ordres de paiement, figurant dans le dossier.

D'autre part, eu égard à l'ancienneté des causes de préjudice, la Commission tient compte de la difficulté de fournir des preuves et présume de **la bonne foi des requérants** pour les préjudices courants et vraisemblables.

L'évaluation de l'indemnité se fait en fonction du préjudice subi dans le contexte du cadre de vie de l'époque, qu'il s'agisse de l'évaluation de la spoliation d'un véhicule automobile, d'un mobilier ou de l'installation de l'atelier d'un artisan. **L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement éventuel, à l'époque**, des objets spoliés (sur la base, généralement, de certains *barèmes* établis dans le cadre des dommages de

guerre). Ce montant est alors actualisé suivant les coefficients de revalorisation établis par l'INSEE.

La Commission admet la possibilité d'obtenir le remboursement des frais rendus nécessaires par l'engagement d'actions en justice, à la Libération, pour obtenir la restitution des biens spoliés (appartement ou entreprise) mais pas le remboursement d'éventuelles sommes versées au titre d'un arrangement amiable.

Eu égard aux difficultés d'établir avec certitude une liste exhaustive des ayants droit, la Commission précise, dans ses recommandations, que les bénéficiaires des indemnités qui seront accordées devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité avec d'autres ayants droit qui se feraient connaître. De même, elle réserve la part des ayants droit connus et inconnus qui ne se sont pas associés à une demande qui lui est soumise.

b. La détermination de la qualité d'ayant droit

La mise en œuvre des règles du droit commun, prévue par le rapport au Premier ministre, conduit à suivre les **règles du droit successoral en ligne directe sans limites et en ligne collatérale** (frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces) et à prendre en compte les implications de la **qualité de légataire universel**, désigné par voie testamentaire.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la Commission estime qu'elle ne peut envisager d'accorder une indemnisation, au titre du décret du 10 septembre 1999, du fait de la seule existence d'un lien simplement juridique. La Commission a considéré que la lettre et l'esprit du **décret** impliquent que reçoivent une indemnisation ceux des requérants qui, appartenant à la "famille" par les liens du sang et/ou de la vie en commun, ont subi personnellement les conséquences patrimoniales de la spoliation.

S'agissant des droits du conjoint survivant, la Commission fait application des règles du droit français, en matière de régime matrimonial et de successions, après les modifications intervenues en 2002. La Commission accepte, cependant, d'accorder la totalité de l'indemnité au conjoint survivant, lorsque les enfants renoncent formellement à leur part.

S'agissant des branches collatérales, il n'est évidemment pas aisé de rétablir leur consistance, plus d'un demi-siècle après les tragiques événements. Aussi, la Commission est amenée à réserver des parts, lorsqu'elle est en présence d'indices laissant présumer l'existence d'ayants droit, dont le décès ne peut être considéré comme certain. En outre, la Commission fait application des règles du droit successoral selon lesquelles, sauf entre époux, l'alliance ne confère aucun droit de succession.

c. Les méthodes d'évaluation des préjudices

Tout en adoptant une "approche pragmatique", comme l'y invite le rapport au Premier ministre, la Commission a été amenée à dégager certaines orientations, qui permettent aux rapporteurs de mieux formuler leurs propositions.

S'agissant du **pillage d'appartements**, les immeubles sont classés par référence à la loi de 1948 sur les loyers d'habitation.

En ce qui concerne la composition de l'appartement, la cuisine est considérée comme pièce d'habitation eu égard à l'exiguïté de certains appartements et en tenant compte de la composition de la famille. La Commission n'admet pas que certaines pièces puissent être indemnisées cumulativement comme pièces d'habitation et comme pièces à usage d'atelier. Toutefois, elle admet que dans une pièce à usage d'habitation quelques éléments de matériel professionnel puissent avoir été installés (exemple : une machine à coudre).

Pour évaluer l'indemnité, la Commission se réfère aux forfaits réactualisés retenus par la loi BRÜG ou se fonde sur une police d'assurance de l'époque, également réactualisée. Elle admet le principe d'un complément d'indemnisation par rapport à la seule indemnisation au titre des dommages de guerre, en se réservant le droit d'ailleurs de rectifier une erreur de calcul commise à l'époque. À plus forte raison, la Commission compense le fait que l'État n'a manifestement pas versé les indemnités dues. À l'époque, un ordre de priorité était fixé en

fonction de l'âge des victimes et certaines d'entre elles n'ont effectivement jamais reçu l'indemnité promise, aucune pièce attestant du versement ne figurant sur les feuilles de liquidation. Le complément, par rapport à la législation sur les dommages de guerre, se fait à hauteur des barèmes de la loi BRÜG. De même, malgré une indemnisation au titre des dommages de guerre et de la loi BRÜG, les victimes ou leurs ayants droit peuvent encore prétendre à un complément d'indemnisation, si le montant total des indemnités déjà perçues se révèle inférieur au capital couvert par une police d'assurance.

Il faut noter que les barèmes de la loi BRÜG retiennent, pour chaque catégorie, un pourcentage pour la valeur des "biens somptuaires", de telle sorte qu'en général, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnisation complémentaire pour des objets de valeur. Toutefois, la Commission a été confrontée au délicat problème des déclarations relatives à des vols de bijoux et objets de valeur (lingots et pièces d'or, devises étrangères, etc.). Parfois, eu égard à la situation de fortune des victimes et des circonstances dans lesquelles la spoliation des autres biens est intervenue, la Commission accepte de recommander l'octroi d'une indemnité, évaluée sur la base de l'équité.

La Commission prend en compte le fait qu'un **logement de refuge** a pu faire l'objet d'un pillage, lorsqu'il y a eu arrestation d'un membre de la famille ou lorsque, dans le dossier, des éléments permettent de considérer que la famille a dû fuir ce logement pour échapper à des rafles. Mais la somme allouée est moindre, du fait que le mobilier acquis était nécessairement moins important pour ce logement de refuge que pour le domicile, lui-même abandonné et indemnisé, par ailleurs.

S'agissant de **bijoux**, les bijoux d'usage courant ont été pris en compte au titre de la loi BRÜG, les forfaits applicables englobant les "biens somptuaires", dans des conditions non négligeables (en fonction du classement de l'appartement). Dans certains cas, sur la base d'éléments figurant au dossier, notamment la profession, une indemnisation complémentaire pour les bijoux de grande valeur peut être accordée.

S'agissant des **préjudices professionnels**, liés à des activités artisanales, commerciales, industrielles ou libérales, la Commission n'a pas cru pouvoir retenir, comme préjudices indemnisables, les préjudices liés aux interdictions d'exercer une profession, sauf lorsque le préjudice résulte des conditions dans lesquelles l'intéressé a dû se défaire d'un bien professionnel (exemple : vente d'un cabinet médical), c'est-à-dire lorsqu'apparaît la spoliation d'un élément patrimonial.

La Commission indemnise les stocks de marchandises (matières premières et produits finis), les matériels et les agencements saisis, détériorés ou détruits.

Elle indemnise la perte d'éléments incorporels (droit au bail) lorsque l'"aryanisation" de l'entreprise a conduit à sa liquidation. Toutefois, la Commission tient compte de la reprise éventuelle de l'exploitation après la guerre, ainsi que des réponses faites au questionnaire adressé par le Service des Restitutions, dirigé par le Professeur TERROINE. Éventuellement, lorsqu'une entreprise, liquidée du fait de l'aryanisation, a été réactivée à la même adresse et avec la même enseigne, la Commission considère que la valeur de tous les éléments constituant le fonds aryanisé n'avait pas entièrement disparu. Par contre, la Commission tient compte de la moins-value résultant du pillage d'un fonds de commerce, que son propriétaire a vendu, en l'état, à la Libération.

La Commission prend également en compte les éléments figurant dans les déclarations faites auprès de l'Office des Biens et Intérêts privés (OBIP) et qui n'auraient pas abouti à des indemnisations.

Elle n'accorde pas d'indemnités pour les pertes de bénéfices ou le manque à gagner. Toutefois, elle alloue le remboursement des émoluments perçus par l'administrateur provisoire ainsi que des loyers, qui n'auraient pas été reversés aux propriétaires.

Pour l'évaluation des ateliers d'artisans se trouvant dans l'appartement, elle applique un forfait, susceptible de variation suivant l'importance de l'atelier (nombre de machines et autres matériels et nombre d'ouvriers) et la nature de l'activité (atelier de tailleur, de maroquinerie, de fourrure, etc.). En cas de déportation de l'artisan, le forfait est automatiquement revalorisé de 20% pour tenir compte de la perte de valeur du fonds, du fait de la disparition de son titulaire.

Pour le reste, la Commission prend en considération les éléments d'information figurant dans les dossiers d'aryanisation (bilans indiquant chiffres d'affaires, stocks, valeur du matériel, ainsi que les avoirs en espèces, bancaires ou postaux). Mais elle revalorise, le plus souvent, les chiffres apparaissant dans les rapports des administrateurs provisoires, dès lors qu'il apparaît, au vu des chiffres figurant aux bilans précédant leur entrée en fonction, que ces chiffres ont été manifestement et volontairement sous-évalués. La Commission tient, également, compte du caractère forcé de certaines ventes (éventuellement sous-évaluées ou réalisées dans des conditions particulières, s'agissant de ventes aux enchères). Le cas échéant, elle fait application des barèmes utilisés dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre. En l'absence d'indications sur l'importance des stocks existant lors de l'entrée en fonction de l'administrateur provisoire, la Commission considère que, suivant la pratique de la plupart des activités en cause, le stock représentait environ 3 mois de chiffre d'affaires.

La Commission inclut, dans l'indemnisation, les espèces et les avoirs bancaires et postaux signalés au bilan, lors de l'entrée en fonction des administrateurs provisoires, lorsque les chiffres se révèlent supérieurs à ceux indiqués lors de la liquidation de l'entreprise. Et ces derniers chiffres sont également retenus, sous réserve que la Commission n'a pas cru devoir reconstituer la valeur des stocks et du matériel à l'entrée en fonction de l'administrateur.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est tenue de restituer les sommes qu'elle pourrait avoir conservées, par devers elle, du fait de consignations résultant de liquidations de biens dans le cadre de l'aryanisation. Les sommes prélevées au titre de l'amende du milliard et au profit du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ), sont, elles, mises à la charge de l'État.

La Commission se réfère, par ailleurs, pour l'évaluation des éléments des fonds de commerce aux indications figurant dans les ouvrages de doctrine et aux informations fournies par les chambres syndicales.

Quant aux **valeurs laissées au moment de l'internement dans les camps en France**, il est établi qu'elles n'étaient pas répertoriées avec précision par les carnets de fouille lorsqu'ils existaient. Sur la base des travaux de la Mission MATTEOLI, la Commission a considéré que la valeur moyenne des avoirs détenus était de 3 000 francs de l'époque, réactualisés à 5 000 francs puis 800 € sur la base de la moyenne des coefficients d'actualisation des années noires. Aussi, la Commission recommande à l'État de verser ce forfait de 800 €, déduction faite des sommes individualisées sur lesdits carnets de fouille et qui auraient été consignées à la CDC, sommes certes déduites et pratiquement non reversées au Trésor. Elles seront prélevées sur le compte de la CDC prévu au Fonds A de l'Accord franco-américain sur les avoirs bancaires.

À partir des travaux de l'INSEE, les valeurs en espèces ont été réévaluées, en 2006, sur la base d'un coefficient de 0,299 € pour 1 franc 1941 et les biens matériels (marchandises, matériels) sont réévalués sur la base d'un coefficient de 0,442 € par rapport à 1938. Une nouvelle réévaluation est prévue en 2007.

S'agissant des **retraites du combattant**, qui n'auraient pas été perçues sous l'Occupation, une enquête effectuée auprès des services du Ministère de la Défense a fait apparaître qu'aucun texte n'a supprimé, voire même suspendu, la retraite du combattant des anciens combattants juifs. Il en a été de même des pensions d'invalidité. La Commission apprécie, dans chaque dossier présentant un problème de cet ordre, si la personne a été, compte tenu des circonstances, effectivement en mesure de percevoir, à la Libération, les sommes auxquelles elle avait droit.

S'agissant des **contrats d'assurances**, la Commission n'a jusqu'à présent pratiquement, eu à connaître que de contrats souscrits auprès de la CDC, par l'intermédiaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse (CNRV). Pour les autres contrats, notamment les contrats d'assurance-vie, elle travaille de concert avec la Commission internationale pour les demandes d'indemnisation de l'époque de l'Holocauste (ICHEIC) et la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Le plus souvent, il s'est agi de contrats prévoyance-natalité, qui avaient été souscrits, pour un montant modique de 125 francs de l'époque, par le Conseil général de la Seine, à

l'occasion de la naissance d'un enfant et sur lesquels aucun complément ultérieur n'avait, le plus souvent, été apporté par le bénéficiaire. Aussi, sur la base des rares dossiers conservés, la Caisse a évalué le montant d'une indemnité correspondant au capital dû à l'échéance du contrat (en principe le 60^{ème} anniversaire du souscripteur) égale à la moyenne des contrats de la même catégorie. Ces contrats ne sont pas revalorisés en 2006, car du fait de l'érosion monétaire dans les années 50-60, cette méthode aurait été défavorable aux victimes. De ce fait, ces montants ne dépassent guère quelques euros. Aussi, pour les souscripteurs décédés en déportation, la Commission a décidé d'allouer une indemnité de 1 000 €. Ces indemnités sont prises en charge par la CDC sur ses fonds propres et non sur les fonds affectés à l'indemnisation des avoirs bancaires.

S'agissant d'un **contrat de capitalisation**, souscrit, avant la guerre, auprès d'une compagnie d'assurance, la Commission a pris en compte le fait que ce contrat n'avait pas pu continuer à être alimenté, durant l'Occupation, du fait des législations antisémites et a accordé une indemnité de 1 000 €, mise à la charge de l'État.

La mission qui consiste à formuler des **recommandations** sur la base de la pratique ci-dessus rappelée est exercée par le **Collège délibérant**, réuni en formation restreinte ou plénière. Les cas nécessitant un traitement rapide ou ne présentant aucune difficulté particulière sont examinés, quant à eux, par le Président statuant seul.

Le Collège délibérant est composé de **10 membres**, désignés pour 3 ans par décret du Premier ministre en raison de leur **haut niveau d'expertise**, notamment dans les domaines juridique, économique, historique ou éthique, et de leur **connaissance approfondie du contexte** dans lequel se sont produites les spoliations.

Aux termes de l'article 3 du décret modifié du 10 septembre 1999 instituant la CIVS, le Collège délibérant est constitué de deux magistrats du siège, deux conseillers d'État, deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes, deux professeurs d'université et deux personnalités qualifiées.

La Commission ne concentre pas uniquement ses efforts sur l'adaptation de sa pratique. Au-delà des préoccupations liées à la nécessaire indemnisation financière, elle s'est aussi attachée à instaurer une relation de proximité et de confiance avec les requérants.

② L'ACCUEIL PERSONNALISÉ DES REQUÉRANTS

A/ La Cellule d'"accueil psychologique"

Depuis juillet 2006, un agent reçoit individuellement les requérants avant leur passage en séance. Cet accompagnement aide les intéressés à la compréhension du déroulement des séances auxquelles ils participent et est destiné à les rassurer sur les formes de traitement des tâches de la Commission. Cet entretien leur fournit des informations précises sur la mise en état de leur dossier et les modalités d'attribution des indemnisations.

Cet échange est aussi une occasion, pour les requérants, de poser toutes questions qui les préoccupent ou celles propres à les éclairer sur leurs doléances. Il est enfin fréquent que leur soient rappelées les méthodes de recherches et les investigations accomplies par la CIVS pour étayer leurs requêtes.

B/ La consultation des dossiers

La loi du 17 juillet 1978 porte sur les mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Elle énonce les conditions de libre accès aux documents administratifs.

Dans ce cadre, un **relais unique** est chargé de recevoir les requérants qui souhaitent consulter les pièces de leurs dossiers. Ils peuvent en demander photocopies pour leurs archives personnelles ou prendre des notes, pour compléter la connaissance des parcours familiaux, ou mieux approcher l'histoire de leur parentèle.

Cette procédure appelle au respect de deux règles :

- ⇒ **La justification de l'identité** des intéressés,
- ⇒ **La présentation d'un pouvoir de représentation** au nom des titulaires des dossiers pour les mandataires, à l'exception des avocats.

La Commission démontre chemin faisant que son rôle n'est pas seulement de s'acquitter de son devoir de réparation. Elle doit également assumer une responsabilité délicate et souvent financièrement lourde bien que quantitativement réduite : il s'agit des œuvres d'art.

③ ENTRE LA RESTITUTION ET L'INDEMNISATION : LA DIFFICILE QUESTION DES ŒUVRES D'ART

A/ Un bref rappel historique

La spoliation des œuvres d'art en France a été considérable pendant la dernière guerre. L'État-major d'intervention du dirigeant du Reich ROSENBERG pour les territoires occupés (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die Besetzten Gebiete* – ERR) a transféré en Allemagne plus de 200 collections (comprenant près de 22 000 objets d'art, dont 11 000 peintures, 2 500 meubles et 500 tapisseries et broderies). L'"action meubles" a permis de piller 38 000 appartements et leurs mobiliers. Les objets d'art qu'ils contenaient ont été transmis à l'ERR par la *Dienststelle Westen*. De très nombreux objets ont été vendus sous la contrainte pendant cette période, sur le marché parisien, et ont été transférés en Allemagne. Au total, ce sont plus de 100 000 objets et œuvres d'art et plusieurs millions de livres dont leurs propriétaires ont ainsi été spoliés.

Après la guerre, l'administration française a pu effectuer des restitutions et des indemnisations. La Commission de récupération artistique, entre 1944 et 1949, a rendu à leurs propriétaires plus de 45 000 objets et a fait vendre par l'administration des Domaines plus de 14 000 objets dont les propriétaires n'étaient pas identifiés. La Commission des choix, entre 1949 et 1953, a retenu 2 143 œuvres (dont 10% environ sont des œuvres spoliées) et, en leur donnant l'appellation "MNR" (Musées Nationaux Récupération), les a confiées à la garde des musées nationaux. La Direction des Musées de France DMF), grâce à des expositions, s'est efforcée de connaître leurs propriétaires. Un nouvel effort a été entrepris dans les années 1990 en ce sens. Depuis 1951, 83 œuvres d'art ont ainsi été restituées. Enfin, la loi sur les dommages de guerre a permis l'indemnisation, dans certains cas, de meubles de valeur.

Du côté allemand, le gouvernement fédéral, dans le cadre de la législation BRÜG, (selon deux régimes en 1957 et en 1964, ce dernier plus favorable aux requérants) a versé d'importantes indemnisations aux victimes et à leurs ayants droit.

Enfin, il convient de rappeler, après la déclaration de M. Jacques CHIRAC, président de la République (16 juillet 1995), qu'une mission d'études, présidée par M. Jean MATTÉOLI, a été créée par le gouvernement français et a étudié de 1997 à 2000, avec précision, les différentes spoliations subies par les Juifs en France pendant l'Occupation. Un rapport particulier a traité du pillage de l'art, et a examiné la situation des 2 000 œuvres confiées aux Musées nationaux.

B/ Le rôle de la CIVS : méthode, doctrine et bilan

Quoique plus limité que pour l'indemnisation des autres biens et des comptes bancaires, le rôle de la CIVS n'est pas négligeable dans le domaine des œuvres d'art. Le

nombre des dossiers culturels enregistré, au 31 décembre 2006, s'élève à environ 1,5% du total des dossiers.

a. La méthode

Un important travail préparatoire est effectué s'agissant des œuvres d'art. Il consiste, pour les biens d'une certaine valeur déclarés dans la requête, dans des investigations auprès de l'OBIP, relevant du MAE et détenant 900 cartons d'archives, de la direction des Archives, de la direction des musées de France, du Musée national d'Art moderne (Centre Georges POMPIDOU), au Ministère de la Culture.

La Commission statue **en équité** à partir des documents joints, des témoignages datant de l'époque des faits, de la présence de l'œuvre dans un catalogue raisonné ou dans un inventaire. Elle peut statuer en l'absence de tout recours contentieux antérieur.

Elle émet quatre types de recommandations :

⇒ **la restitution** (dans le cas d'œuvres MNR) : cela a été le cas pour les œuvres de VERNET ("Marine", "Clair de Lune"), de COURTOIS ("Bataille contre les Turcs") et de PICASSO ("Tête de femme") ;

⇒ **l'indemnisation complète ou le complément d'indemnisation de la loi BRÜG** (rétablissement de l'abattement de 50% pratiqué par la République Fédérale d'Allemagne) ;

⇒ **le rejet** ;

⇒ **un accord** a été conclu par le Premier ministre, après médiation, au sujet du tableau de BRAQUE, "L'Homme à la Guitare" : maintien de l'œuvre dans les collections du Musée national d'art moderne, mais indemnisation de la famille requérante.

b. Les principaux éléments de la doctrine de la Commission

Pour l'acceptation à défaut de preuves incontestables, réunion de présomptions suffisantes (train de vie, milieu culturel et intellectuel...), bonne foi du requérant, ancienneté et constance de la réclamation depuis la dépossession, absence d'autres revendications.

Pour le rejet, absence totale de vraisemblance, indemnisation antérieure au titre des biens somptuaires par la loi BRÜG.

Si l'œuvre ne peut être restituée, la Commission procède à la fixation de la valeur à l'époque de la spoliation, estimée en valeur actualisée, selon l'évolution de l'indice général des prix, telle qu'elle résulte des ventes aux enchères ou de ventes privées lors de la spoliation ou à la fin de la guerre, de l'avis d'experts ou de conservateurs de musées (par dérogation spéciale à leur statut professionnel). L'indemnisation est alors prononcée selon l'estimation de cette valeur de l'époque.

c. Le bilan au 31 décembre 2006

⇒ 107 dossiers sont passés en commission (souvent plénière),

⇒ 71 indemnisations ont été prononcées dont 10 compléments à la loi BRÜG,

⇒ 34 rejets,

⇒ 2 restitutions.

Si les dossiers sont peu nombreux, le montant des indemnités atteint un total élevé (11,6 M€), en dehors même de la médiation intervenue pour le tableau de BRAQUE.

L'activité de la CIVS ne se substitue pas à l'action permanente de l'administration française en vue de la restitution (Ministères de la Culture et de la Communication, des Affaires Étrangères, de la Justice), en application des normes internationales (recommandation de Washington de 1999 sous l'égide de l'UNESCO/ICOM et le Conseil de l'Europe avec la déclaration de Vilnius de 1999). Des représentants de la CIVS ont participé au cours de l'année 2006 à différentes conférences internationales sur le sujet des indemnisations et des restitutions (Londres, Bonn, Moscou, Berlin).

Ainsi la Commission apparaît à la croisée de trois voies, chacune liée aux autres : indemnisation, mémoire et histoire.

④ DE LA RÉPARATION FINANCIÈRE À LA CONSIGNATION DE LA MÉMOIRE : LE COMITÉ D'HISTOIRE

Annoncée en 2005, la mise en place d'un Comité d'Histoire s'est concrétisée au cours de l'année écoulée. Ce projet comporte deux objectifs.

⇒ Le premier : **conserver la mémoire de la spoliation des biens matériels**, l'une des composantes de la persécution anti-juive. Outre la période couvrant l'Occupation et le régime de Vichy, l'analyse portera également sur les effets de ces spoliations dans les années d'après-guerre et de la "reconstruction".

⇒ Le second : **rapporter l'action de la CIVS et en dresser le bilan**. Dans ce cadre, plusieurs publications sont prévues. Un premier volume constituera **une histoire de la CIVS**, depuis la conception du décret de 1999. Cette étude sera replacée dans le contexte français et international des années 1990-2000 et s'accompagnera d'une appréciation statistique commentée. Elle s'appuiera, par ailleurs, sur diverses sources d'archives ainsi que sur le récit de différents acteurs.

Parallèlement, la préparation d'un deuxième ouvrage pourrait être entreprise. Faisant suite à une introduction historique précise, il présenterait des itinéraires individuels et familiaux constitués sur la base d'interviews, audio ou vidéo. Ces entretiens seraient recoupés avec des documents d'archives de fonds publics ou privés et, le cas échéant, avec des documents personnels sur autorisation préalable des intéressés. L'intention principale serait d'étudier le sujet avec un nouveau regard, en dehors du cadre classique des enquêtes orales sur le sort des Juifs de France. Dans cette perspective **serait traitée la question des restitutions et des indemnisations demandées par les familles depuis l'immédiat après-guerre jusqu'à aujourd'hui et le bilan qui pourrait en être dressé**. L'examen de ce dernier sous-tendrait un questionnement *a priori* sur le travail de mémoire et de réparation de l'État français vis-à-vis des Juifs présents sur son sol.

Un troisième et dernier ensemble réunirait les actes d'un colloque international dont l'organisation serait prévue, en association avec l'IHTP/CNRS, pour l'année 2008. Il s'agirait de **l'approche comparatiste des commissions d'indemnisation** instituées dans différents pays et regrouperait, outre des membres de ces institutions, des historiens, des politistes, des sociologues et des intervenants extérieurs qui ont eu à connaître de leurs travaux.

L'intérêt que présente ce Comité d'Histoire n'est pas d'engager de vastes études sur des champs déjà couverts par de nombreux chercheurs, mais plutôt de leur offrir l'opportunité de confronter leurs analyses et de les mettre en perspective avec des expériences concrètes.

Les services du Premier ministre ont souhaité, compte tenu du statut de la CIVS et de la nature spécifique de ses archives, que ce Comité soit **institutionnalisé**. Il est donc en voie d'être créé par un arrêté du Premier ministre qui désignera ses membres et détaillera ses missions.

Le Comité d'Histoire pourrait être structuré de la façon suivante :

⇒ **un comité de pilotage**, rassemblant des personnes compétentes par leur expertise ou leurs fonctions, serait responsable d'un contrôle périodique de la progression des travaux,

⇒ **un groupe de suivi**, comprenant des interlocuteurs administratifs et des historiens, réuni de façon plus régulière, s'assurerait du bon fonctionnement matériel et opérationnel,

⇒ **une équipe scientifique**, dirigée par **Mme Anne GRYNBERG**, mise à la disposition du Comité par le Ministère de l'Éducation Nationale, conduirait les activités de recherches.

Diverses institutions prendraient part à sa création :

⇒ **la Fondation pour la Mémoire de la Shoah (FMS)** ainsi que **la Barclays Bank** qui financeraient la rémunération des chercheurs, **l'Holocaust Museum** de Washington qui prendrait en charge la réalisation d'enregistrements vidéo de témoignages,

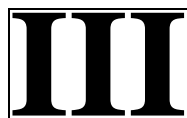
⇒ **l'IHTP** qui contribuerait à l'organisation de colloques,

⇒ **le Mémorial du Martyr Juif Inconnu**, auquel le Comité d'Histoire sera adossé administrativement, financièrement et matériellement.

L'arrêté de création devrait être publié en début d'année 2007.

Le Comité d'Histoire, dont on vient d'indiquer les vocations premières, assumerait d'autant mieux ses responsabilités que la Commission inscrit sa tâche dans un cadre international où elle développe la notoriété de la politique voulue par le Gouvernement.

**



LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA CIVS

① L'ACCORD DE WASHINGTON : UN TRAITÉ EN FIN D'EXÉCUTION

A/ Les modifications de l'Accord : quatre mesures nouvelles

L'année 2006 aura été marquée par la signature pour solde de tout compte, le 21 février, d'un ultime échange de lettres diplomatiques entre les gouvernements français, américain et les avocats des plaignants. Cet échange, modifiant l'Accord de Washington initial, découle des négociations engagées le 21 octobre 2005 et présentées dans le précédent rapport d'activité.

En réponse aux sollicitations des avocats des plaignants, **quatre nouvelles mesures** ont été prises afin d'augmenter de manière significative la consommation des disponibilités financières attachées au **Fonds B** et au compte séquestre **Fonds A**.

Les parties se sont prononcées en faveur **d'un 3^{ème} tour d'indemnisation** prélevé sur le Fonds B (capital initial, intérêts et effets de change inclus). Un montant forfaitaire de **1 000 USD** est alloué à tout requérant ayant déjà reçu ou qui recevra une indemnisation sur **le Fonds A ou sur le budget de l'État, et ce pour tout compte attesté dont le solde actualisé est inférieur à 3 000 USD.**

En outre, **une levée de la forclusion du 18 janvier 2003 au 2 février 2005** attachée au **Fonds B** permet aux requérants qui ont envoyé leurs requêtes bancaires après le 18 janvier 2003 de bénéficier, sur la base d'une déclaration sous serment, d'un forfait de 3 000 USD prélevé sur le Fonds B (1^{er} et 2^{ème} tours compris).

Par ailleurs, les parties se sont accordées sur **l'octroi de 15 000 USD prélevés sur le compte-séquestre Fonds A** pour les victimes directes – les "**survivants**" – de la période de la Shoah nés avant 1945, **toujours en vie**, ayant résidé en France durant l'Occupation, **titulaires d'un compte attesté ou ayant rempli une déclaration sous serment et bénéficiaires d'une indemnisation pour leurs propres avoirs bancaires.**

Les négociateurs ont également acté l'allocation d'un **complément à hauteur de 10 000 USD sur le compte-séquestre Fonds A** aux bénéficiaires des indemnisations octroyées pour tout **compte attesté compris entre 3 000 USD et 10 000 USD.** Cette mesure englobe aussi bien les **comptes personnels** que les **comptes d'entreprises** gérés par des administrateurs provisoires.

La mise en œuvre de ces quatre dispositions est effective depuis le 22 mars 2006¹ et avec application rétroactive par souci d'équité.

On indique que **la CIVS a réexaminé l'ensemble des dossiers concernés par ce nouvel échange**, à l'exception du 3^{ème} tour d'indemnisation de 1 000 USD et de l'octroi du complément à hauteur de 10 000 USD pour les comptes personnels supérieurs à **3 000 USD** gérés dans leur intégralité par le FSJU.

Ainsi, au 31 décembre 2006 :

- ⇒ 498 dossiers représentant **559 déclarations sous serment** ont été **indemnisés à hauteur de 3 000 USD** dans le cadre de la **levée de la date de forclusion** au 2 février 2005,
- ⇒ **255 personnes** ont perçu le forfait de **15 000 USD** octroyé aux **victimes directes de la Shoah** telles que définies par l'Accord,
- ⇒ **76 comptes professionnels** relatifs à 76 dossiers préalablement indemnisés sur le budget de l'État **ont bénéficié d'un complément à hauteur de 10 000 USD**,
- ⇒ **Pour information**, au 30 novembre 2006, le FSJU avait versé **3 316** indemnités de **1 000 USD au titre du 3^{ème} tour**.

La mise en application de ces quatre mesures ainsi que **le passage en commission de 7 100 dossiers bancaires jusqu'au 31 décembre 2006** ont permis d'élever la consommation des Fonds bancaires à :

- ⇒ **Pour le Fonds B : 21 642 999 €**
- ⇒ **Pour le Fonds A : 9 803 467 €**

B/ Le dernier Conseil de surveillance

Les membres de ce Conseil se sont réunis le 21 décembre 2006, pour une 11^{ème} session, au MAE. **Les discussions ont porté sur le devenir du Fonds B et sur le mandat dévolu au Conseil.**

Eu égard aux travaux importants menés dans le cadre de l'application de l'Accord précité, le capital initial du Fonds B de 22 500 000 USD ainsi qu'une grande part des intérêts versés ont été consommés. **Au 31 décembre 2006 restent disponibles le solde des intérêts ainsi que les plus-values de change réalisées, soit 3 935 676 USD** qui pourvoient, dans leur globalité, au paiement des dossiers bancaires encore en examen.

S'il paraît difficile d'évaluer précisément les délais encore nécessaires à l'utilisation de l'ensemble des disponibilités du Fonds B, il a été cependant observé que la gestion de ce solde très réduit n'impliquait plus une poursuite formelle de l'activité du Conseil. Aussi a-t-il été convenu que le suivi de cette gestion serait assuré par le MAE grâce à la diffusion, à la partie américaine, de rapports rédigés par la CIVS et le FSJU les 15 mai et 15 novembre 2007. Pour l'année 2008, ces rapports auront une fréquence semestrielle.

Il a été rappelé qu'**après la clôture du Fonds B, l'ensemble des indemnisations qui lui incombaient sera prélevé sur le compte-séquestre Fonds A** – et en priorité sur ses intérêts, celui-ci se substituant au Fonds B tel que mentionné, après accord des banques, dans la lettre conjointe à l'échange de lettres diplomatiques du 21 février 2006. Il a été admis que cette substitution du compte séquestre Fonds A au Fonds B s'appliquait également au prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du FSJU et de la CDC préalablement imputé au Fonds B, et ce jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission. Il convient d'indiquer qu'au 22 décembre 2006, **le solde du compte-séquestre Fonds A a été abaissé à 10 000 000 USD** conformément aux engagements pris par les parties le 21 février 2006.

Cependant, le Conseil a exprimé le souhait que **dans le cas où un reliquat du Fonds B demeurerait disponible après la fin de vie de la CIVS**, celui-ci serait entièrement reversé aux victimes de la Shoah ou à leurs ayants droit, préservant ainsi les intérêts des victimes dont les dossiers n'auraient pas été définitivement traités à ce moment-là.

¹ Décret 2006-371 publié au Journal Officiel.

Par ailleurs, le Conseil a rappelé que **les demandes bancaires qui impliquent une indemnisation sur le compte-séquestre Fonds A avec ou sans complément sur le Fonds B ne connaissent pas de date limite de dépôt** auprès de la Commission.

Cette ultime réunion du Conseil de surveillance du Fonds B a mis fin à six années de négociations franco-américaines ayant donné lieu à onze rencontres et à quatre échanges de lettres diplomatiques interprétant ou modifiant l'Accord de Washington relatif aux modalités d'indemnisations des requêtes bancaires présentées à la CIVS.

② LES MISSIONS À L'ÉTRANGER : LES ÉTATS-UNIS ET ISRAËL

Poursuivant son action de rapprochement avec les requérants étrangers, **la Commission a siégé par deux fois au cours de l'année 2006 à New York (États-Unis) et à Tel-Aviv (Israël).**

Dans le cadre de ces déplacements, outre les requérants, **la CIVS a rencontré des personnalités publiques et des autorités communautaires.** C'est ainsi qu'aux États-Unis, les membres de la délégation se sont réunis avec des responsables du *Holocaust Claim Processing Office (HCPO)* de New York et entretenu avec des représentants de l'Appel Juif Unifié (*United Jewish Appeal – UJA*). De plus, en Israël, les membres de la délégation ont rencontré certaines personnalités publiques, M. Edmond PALACCI, vice-président de l'association ALOUMIM, et le professeur Simon EPSTEIN du centre VIDAL SASOON sur l'antisémitisme.

Il convient de signaler qu'au terme de sa sixième année d'existence, les missions de la CIVS à l'étranger continuent de susciter l'intérêt de la presse aussi bien communautaire que généraliste². Ce faisant, la Commission a développé un réseau de contacts qui compte à ce jour **près de 1 500 personnes** rendues destinataires des rapports annuels d'activité et des notes et documents produits par la Commission et diffusés dans quatre langues : français, anglais, hébreu et allemand.

A/ Pour une plus grande ouverture vers la communauté des requérants

a. Une nouvelle orientation : davantage de disponibilité à l'écoute des requérants et de leur parcours personnel

À l'occasion des déplacements à l'étranger, et dans une perspective de **mise en confiance des requérants**, un soin tout particulier a été apporté à leur accueil. Dans le souci de leur offrir le même confort qu'à ceux qui se présentent au siège, à Paris, un agent de la Commission a été désigné spécialement pour les recevoir et partager leurs préoccupations. La mise en place d'une telle structure rend la présence en séance moins pénible à ceux qui éprouvent toujours quelque appréhension ou inquiétude.

Par ailleurs, l'intervention d'interprètes a facilité les dialogues entre les demandeurs non francophones et les membres du Collège délibérant. Cette **cellule d'interprétariat** a également permis aux requérants des échanges plus aisés et une meilleure compréhension du rapport lu par le rapporteur relatant les circonstances des spoliations dont eux-mêmes ou leurs familles avaient été les victimes.

Les requérants américains et israéliens ont fait part de leur satisfaction de mieux connaître la Commission en la voyant venir à eux. Outre l'opportunité qui leur est donnée de témoigner, ils sont touchés par ces marques de sympathie et de respect que la France leur porte et l'ont souvent exprimé. Qu'ils connaissent ou non la France, la plupart d'entre eux

²⇒ *Haaretz* (Tel Aviv) – Article d'Amiram BARKAT du 22 octobre 2006.

⇒ *Jewish Week* (New York) – Article de Gabrielle BIRKNER du 31 mars 2006.

⇒ *AFP-New York* – Dépêches des 13 et 14 mars 2006.

⇒ *RTL* – Entretien du 24 mars 2006.

montrent un réel attachement à notre pays ; la mémoire personnelle ou familiale de cette période constitue pour eux précisément un lien auquel ils tiennent fortement.

b. Un nombre encore élevé de dossiers soumis à la Commission

Près de 80 dossiers ont été examinés par le Collège délibérant au cours de la session aux **États-Unis** en mars 2006. À cette occasion, ce sont **1 966 752 €** qui ont été recommandés, soit **une indemnité moyenne de 25 878 €³**.

Au 31 décembre 2006, la Commission compte 1 866 dossiers déposés par des requérants résidant aux États-Unis, soit plus de 7% de la totalité des dossiers. 8% des dossiers américains ont été examinés outre-Atlantique au cours de tous les déplacements et représentent 12% des demandeurs américains. Avec un troisième déplacement prévu en 2007, ce chiffre devrait s'élever à **13% des dossiers pour environ 20% des requérants**.

Lors de la mission de la CIVS en Israël en octobre 2006, **près de 100 dossiers** ont été présentés à la Commission. Le montant total élevé des sommes allouées, soit **2 557 826 €** pour **une indemnité moyenne de 27 210 €⁴**, est révélateur du traitement de spoliations importantes. Au 31 décembre 2006, la Commission compte **1 570** dossiers déposés par des requérants résidant en Israël, soit environ **7%** de la totalité. Plus de **25% des dossiers israéliens** ont été examinés à Tel-Aviv au cours de tous les déplacements et représentent **19% des requérants de ce pays**.

B/ Des leçons à tirer

Force est de constater que certains requérants, après avoir pris connaissance des propositions des rapporteurs en charge de l'instruction de leurs dossiers, présumant que le montant de l'indemnité qui leur a été communiqué sera celui qui sera retenu par le Collège délibérant. Les rapports mentionnent pourtant en toutes lettres que "**L'analyse et la conclusion du rapporteur n'engagent pas la Commission et ne préjugent pas de la recommandation qu'elle formulera**". En effet, dans les systèmes de droit anglo-saxon, la médiation, la conciliation préalable, l'arbitrage, voire des méthodes hybrides, sont couramment utilisées et laissent penser à tort à des décisions similaires.

En France même, l'état du droit, qui considérait jusqu'à il y a peu avec une grande méfiance les procédures alternatives de règlement des litiges, est en passe d'évoluer. La **médiation**, civile ou pénale, fait son entrée dans le traitement des contentieux. Aussi est-il, aujourd'hui plus que jamais, nécessaire de rappeler le rôle, les caractères essentiels, l'importance du **passage en séance des dossiers des requérants**. Le rapporteur émet une **proposition** ; le Collège délibérant prend une **recommandation**.

C/ Les contacts avec les partenaires étrangers

La volonté de la CIVS de poursuivre ses opérations de communication vis-à-vis des associations de victimes sort renforcée de ses missions à l'étranger.

Par ailleurs, s'agissant d'Israël, les prochaines missions se dérouleront pour partie à Jérusalem, dans les locaux du Consulat Général de France, pour assurer aux requérants une plus grande commodité et pour éviter des déplacements éloignés à ceux d'entre eux résidant à Jérusalem ou dans sa périphérie. Cette initiative permettra d'accroître la proximité entre la CIVS et les requérants israéliens.

³ Les moyennes établies prennent en compte les rejets des demandes non justifiées.

⁴ Idem.

③ LES ACTIONS RÉGULIÈRES DE COMMUNICATION EXTERNE

Outre les **réunions périodiques de gestion de l'Antenne de Berlin**, les **missions d'informations** menées par le Directeur de la CIVS se sont développés au cours de l'année écoulée. En témoignent les différentes rencontres avec de nouveaux interlocuteurs allemands et la participation à des **colloques internationaux** (à Bonn⁵, Berlin, Moscou⁶,...).

Pèlerinage et émotion : la visite des agents de la CIVS à Auschwitz-Birkenau

Il est apparu indispensable que les agents puissent effectuer un voyage de mémoire en Pologne, à raison en particulier de la nature de leurs travaux et de leur investissement dans une tâche à forte densité émotionnelle, la plupart d'entre eux étant en relation avec d'anciens déportés ou d'ayants droit de déportés. Organisé par le CDJC, ce déplacement d'étude et de sensibilisation a vu le jour grâce au **soutien bienveillant de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah (FMS)**.

Une trentaine d'agents de la CIVS a participé en janvier 2006 à la visite du camp de Birkenau et de celui d'Auschwitz. Guidés par un représentant du Mémorial de la Shoah et une ancienne déportée, ils ont pu retirer de cette journée une conscience approfondie du devoir de réparation des préjudices subis par les victimes de la Shoah.

**

IV

LE LENT CHEMINEMENT VERS LA FIN DES TRAVAUX DE LA CIVS

① LA BASE DE DONNÉES CENTRALE (BDD), UNE QUÊTE DE FIABILITÉ ET D'AUTHENTICITÉ POUR UNE SOMME D'ARCHIVES À TRANSMETTRE

Depuis plus de deux ans, la **Cellule de Supervision** est responsable du contrôle des dossiers passés en commission ainsi que de la cohérence des informations qu'ils contiennent avec celles de la BDD, outil informatique fondamental de la Commission. Cette vérification s'applique aux dossiers transmis par le Secrétariat des Séances après leur passage en commission, ainsi qu'à tous ceux déjà examinés avant la création de cette cellule.

L'objectif, à terme, est de disposer d'une "**mémoire administrative**" complète regroupant toutes les informations contenues dans les dossiers traités par la Commission. La BDD a ainsi pour vocation de garantir l'authenticité des éléments fournis par les requérants ou collectés par les différents services d'archives.

Au mois de septembre 2006, la Cellule de Supervision a été au cœur de l'**opération de comptage manuel des dossiers**. Le but de l'entreprise était d'assurer la "vérité arithmétique" des statistiques recensées par la Commission, ou en d'autres termes d'établir la concordance entre le nombre de dossiers circulant dans chaque service et celui dégagé par la BDD. Au terme de cette opération, les agents de la CIVS dénombraient 6 331 dossiers

⁵ "Un labyrinthe juridique ? Voies d'issue pour la protection des biens culturels" (9-10 octobre 2006).

⁶ "Préservation de l'héritage culturel et historique: sujets actuels en matière de coopération russo-européenne" (14-15 novembre 2006).

en cours de traitement dans les différents services alors que la BDD en décomptait 6 543. **Cet écart est, après analyse, en voie de résorption.**

② DES REGRETS POSSIBLES : DES REQUÉRANTS QUI N'ONT POINT SOUHAITÉ ALLER JUSQU'AU TERME DE LEURS DEMANDES

Au 31 décembre 2006, **1 165 dossiers** dont 130 bancaires sont **classés provisoirement** faute de réponses aux questionnaires envoyés. Des lettres signées par le Rapporteur général sont transmises trois mois après l'enregistrement des requêtes. Passés six mois, les dossiers restés sans réponse sont archivés provisoirement.

Plusieurs raisons peuvent expliquer que des requérants ne renvoient pas leur questionnaire après les relances : décès, maladies nécessitant une hospitalisation prolongée, recherches improductives de documents personnels (photos, pièces d'identité ...) ou officiels (actes de naissance ou de décès ...), difficultés ou conflits familiaux, voire tout simplement perte de questionnaires lors de changements de domicile.

Il s'ensuit que la Commission peut recevoir **un questionnaire correspondant à un dossier classé provisoirement** plusieurs mois, voire plusieurs années, après la démarche initiale.

Afin de tenter de déterminer pour chacun de ces dossiers si les requérants ont toujours l'intention de maintenir leurs demandes, la CIVS se veut **proactive**. C'est ainsi que **les dossiers classés provisoirement sont appelés à être réexaminés** pendant une période courte en début d'année 2007. Cette procédure **d'appel à nouveau** devrait permettre de lever une dernière fois tout doute sur la réalité de la requête et de clôturer ou de réactiver le traitement de ces dossiers en attente. Aussi conviendra-t-il d'essayer **de retrouver** ces requérants ou bien de les contacter par toute voie possible, en vue de connaître les raisons – si elles existent – de leurs carences.

Si ces ultimes recherches devaient ne pas aboutir, **des dernières lettres de relance** seront envoyées, **signées du Président de la Commission** afin de "solenniser" la démarche. Ces relances, si elles devaient être infructueuses, permettront de **classer définitivement** ces dossiers. Sur ces courriers, une mention informera les requérants de la **possibilité de se désister** de leur demande. **Ils devront en ce cas écrire à la CIVS pour le signifier expressément.**

C ONCLUSION

En 2005, la question d'actualité pour la CIVS était d'inscrire ses travaux dans une dimension historique. Cet engagement est en voie d'être tenu.

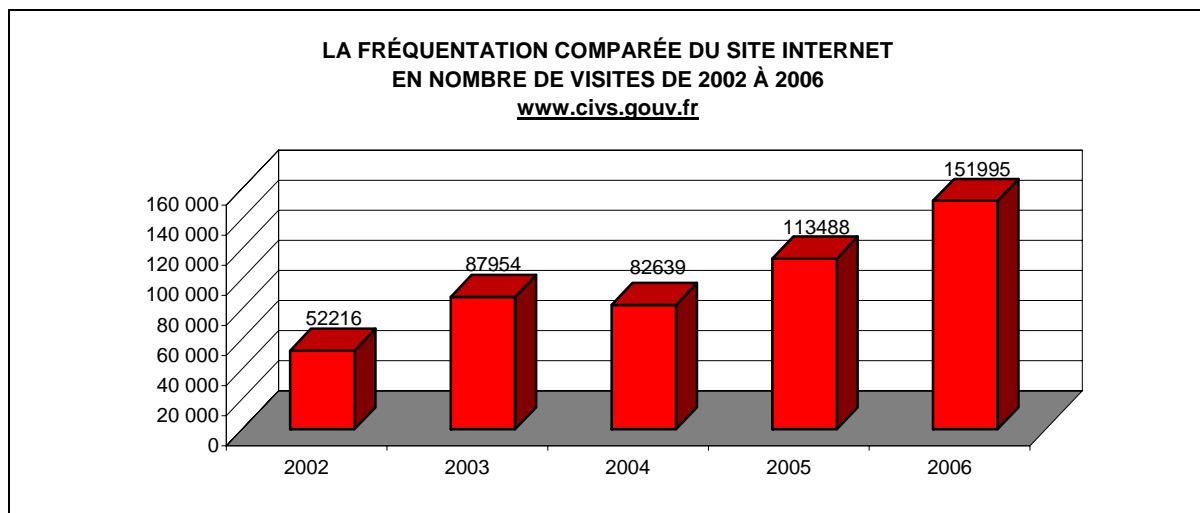
Les générations de victimes disparaissent lentement, elles emportent avec elles le deuil qu'elles ont vécu. Émerge petit à petit l'émotion triste que suscite le regard mouillé du monument de la mémoire de la Shoah.

*
**

LE LIVRET D'ANNEXES

LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION

La fréquentation du site Internet enregistre une progression constante, avec **151 995 visites**. Il constitue l'interface de référence en termes de communication et d'information. Les pages les plus plébiscitées portent sur les actualités de la CIVS, son origine et sa constitution ainsi que sur les modalités d'indemnisation.



Les documents les plus téléchargés restent de loin les questionnaires de demandes d'ouverture de dossiers, les rapports d'activité et les documents d'information tels que les brochures et dépliants.

Suite à la parution au Journal Officiel et sur le site Internet de la Commission du décret 2006-371 du 22 mars 2006 et de son rectificatif relevant des modifications de l'Accord de Washington, nombre d'appelants ont contacté la Cellule d'Écoute et de Renseignements Téléphoniques (CERT) afin de savoir s'ils étaient éligibles aux compléments d'indemnisation. Certains qui n'avaient jamais constitué de requêtes bancaires ont souhaité **l'ouverture d'un volet bancaire** à leurs dossiers matériels.

De nouvelles demandes sont à prévoir dès lors qu'une date de forclusion des travaux de la Commission aura été décidée.

**

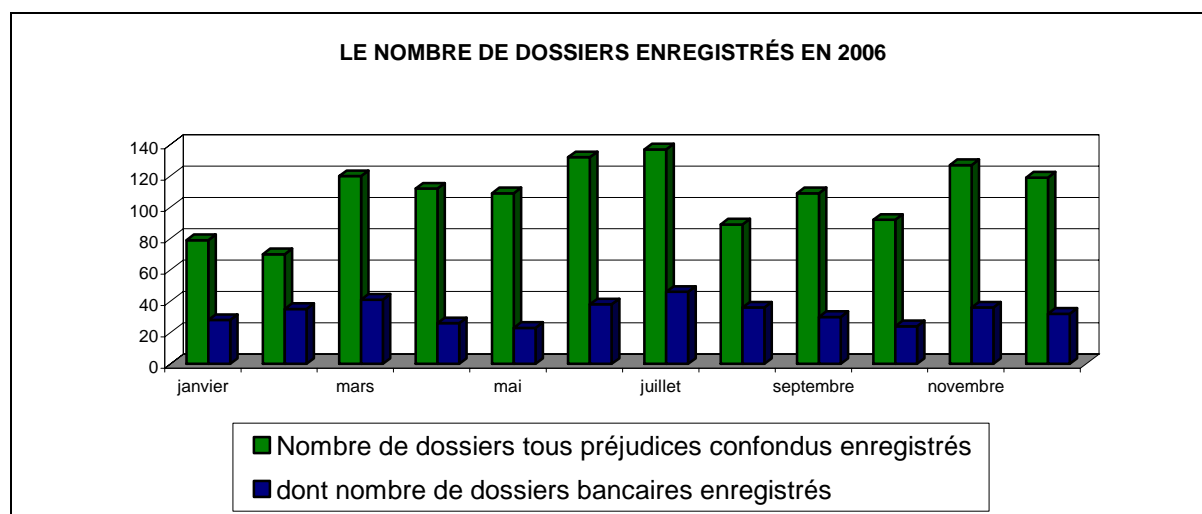
LE DÉPÔT DES REQUÊTES

① LE BILAN CHIFFRÉ

Après un pic atteint en 2002 et une baisse en 2003, le nombre de requêtes reçues en 2004, 2005 et 2006 est considéré comme stable.

La décrûe de 2003 ne s'est donc pas poursuivie et le rythme de dépôt des requêtes initiales reste assez soutenu.

104 requêtes ont été reçues en moyenne chaque mois en 2004, **93** en 2005 et **95** en 2006.



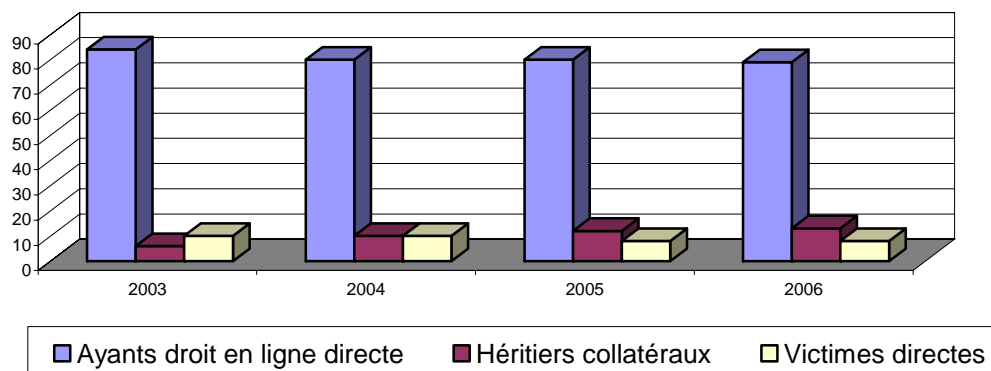
② LE STATUT DES REQUÉRANTS

Les demandes déposées par des héritiers collatéraux ont augmenté et sont passées de **6%** en 2003 à **13%** en 2006 alors que le pourcentage de dossiers déposés par des héritiers directs a baissé de **84%** à **79%**.

Plus globalement, le statut général des requérants par rapport au nombre total de dossiers enregistrés se décompose ainsi : **6%** des requérants sont des victimes directes, **88%** des héritiers directs et **6%** des ayants droit collatéraux.

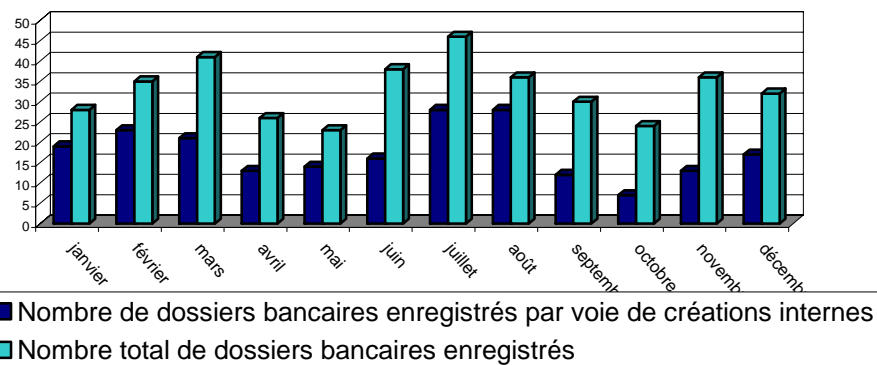
Ces chiffres montrent que les requérants sont portés, après avoir déposé une demande pour leurs parents ou leurs grands-parents, à engager une nouvelle procédure d'indemnisation pour d'autres membres de leur famille, notamment des oncles et tantes.

LE STATUT DES REQUÉRANTS



③ LES CRÉATIONS INTERNES DE DOSSIERS BANCAIRES

LE NOMBRE DE DOSSIERS BANCAIRES ENREGISTRÉS
PAR VOIE DE CRÉATION INTERNE
ET DE DOSSIERS BANCAIRES TOTAL ENREGISTRÉS EN 2006



**

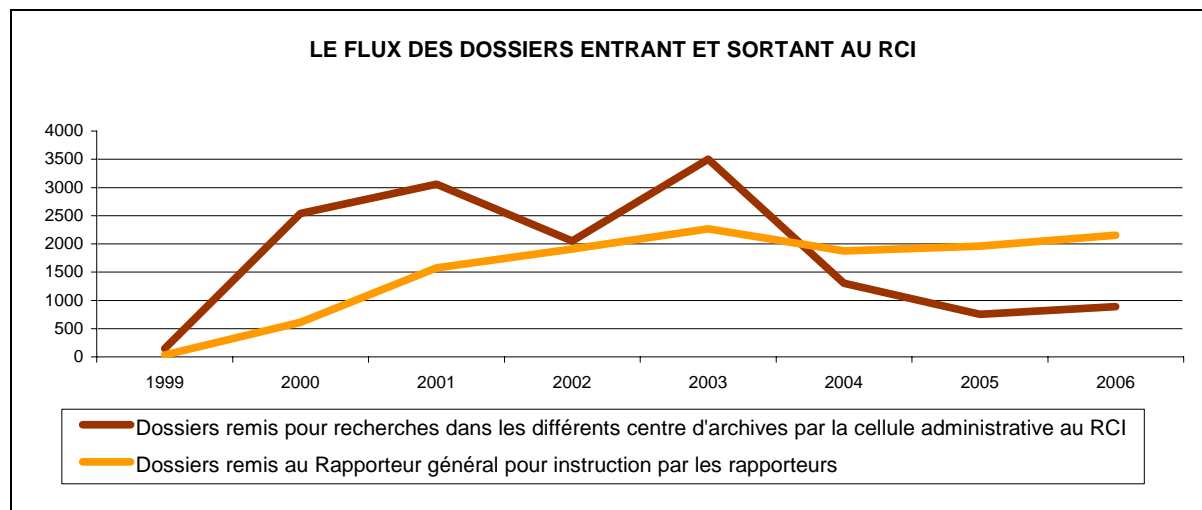
LES DOSSIERS MATÉRIELS

Jusqu'ici, le RCI devait gérer un stock de dossiers très lourd obligeant la Commission à sélectionner les dossiers par ordre de priorités (victime directe, âge, santé, précarité financière). Ce dispositif imposait des délais de traitement beaucoup plus longs pour les dossiers échappant à ces critères. Devant cette difficulté, une nouvelle priorité est apparue en 2003 : **les dossiers dits "anciens"**.

En 2003, tous les dossiers déposés en 1999 et 2000 ont été traités prioritairement par les antennes d'archives. En 2004, la même règle a été reconduite pour les dossiers déposés en 2001, en 2005 pour les dossiers 2002 et en 2006 pour les dossiers 2003.

Depuis 2003, le stock de dossiers en traitement au RCI n'a cessé de diminuer car le nombre de dossiers transmis pour instruction est plus important que celui des nouveaux dossiers arrivés dans le service.

Au 31 décembre 2006, le stock au RCI représente environ 1 500 dossiers. **Au rythme actuel, il sera résorbé à la fin juin 2007.** Tout nouveau dossier transmis au RCI par la Cellule administrative sera alors traité dans les délais habituels de retours d'archives, soit en trois mois environ.



**

① VERS UN TRAITEMENT "AU FIL DE L'EAU"

Le traitement des requêtes bancaires par le service *ad hoc* a souffert, dans le courant de l'année 2006, de la mise en application de l'échange de lettres diplomatiques signé le 21 février 2006 modifiant l'Accord de Washington relatif aux modalités d'indemnisations des requêtes.

Un stock d'environ 300 dossiers reste à résorber à l'Antenne bancaire. En outre, si l'on se réfère à l'année 2006, une moyenne mensuelle de 33 nouveaux dossiers est à prévoir pour l'année 2007. **L'objectif fixé est d'apurer le stock résiduel ainsi que le flux des dossiers parvenus à la CIVS dans le courant du premier semestre 2007**, à savoir environ 160 dossiers. **À la date du 1^{er} juin 2007, le traitement des dossiers pourra s'effectuer en termes de flux courant.**

Il convient de rappeler que les établissements financiers disposent d'un **délai de deux mois** pour fournir leurs réponses aux interrogations sollicitées par la Commission, délai qui retarde d'autant la mise en état rapide des dossiers.

② LES DONNÉES PRÉSENTES

Depuis le début des travaux de la CIVS, il a été constaté que la répartition des dossiers bancaires entre les différents fonds est restée constante :

⇒ Pour **40%** d'entre eux, **l'existence de comptes a été avérée** par les documents d'archives. Indépendamment des dates de dépôt des requêtes, les indemnisations qui peuvent en découler sont imputées **soit au Fonds A** pour ce qui concerne les comptes personnels, **soit au budget de l'État** lorsqu'il s'agit de comptes professionnels. Un complément sur le Fonds B est octroyé lorsque ces comptes sont supérieurs à 1 500 USD.

⇒ Pour les **60%** restant, **aucun compte n'a été attesté**. Dans le cas où les requêtes sont parvenues à la CIVS avant le 2 février 2005, date de forclusion attachée au Fonds B, les indemnités susceptibles d'être accordées sont allouées sur ce même Fonds. *A contrario*, **si les requêtes sont forcloses, les dossiers sont rejetés**.

Pour information, on indique que **la moyenne de comptes attestés** par dossier est de **3,4**.

**

L'EXAMEN DES REQUÊTES

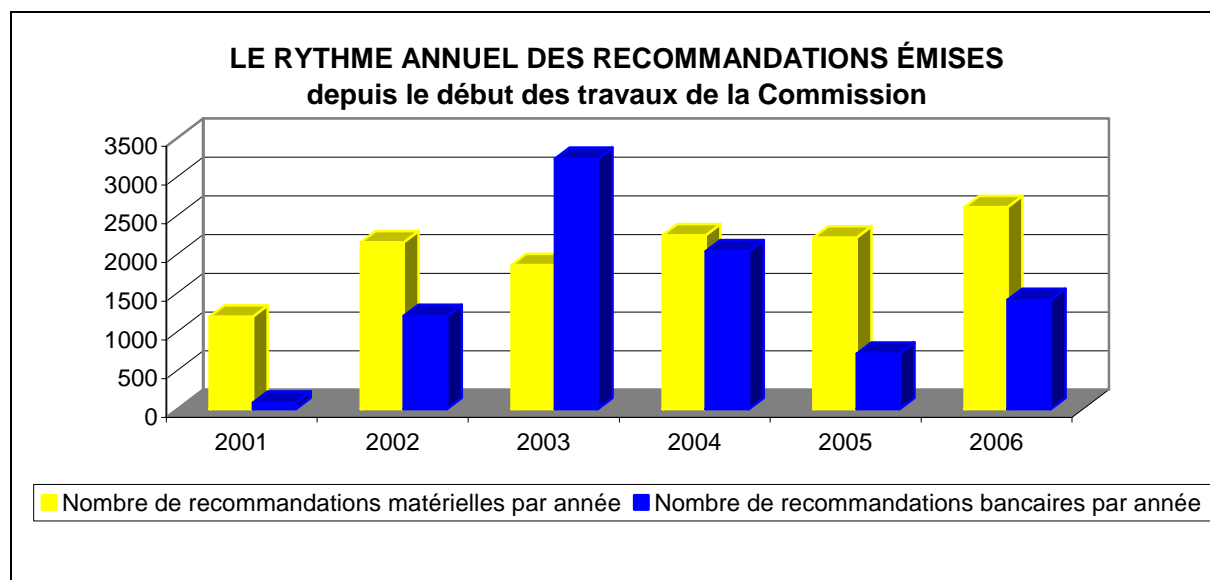
① LE SEUIL DES 21 000 RECOMMANDATIONS FRANCHI EN 2006

À l'automne 2006, la Commission atteignait et dépassait le seuil des 21 000 recommandations adoptées depuis le début de ses travaux.

Au 31 décembre 2006, il se monte à **21 135 recommandations**, dont 8 675, soit 41%, prises au titre des spoliations de nature bancaire.

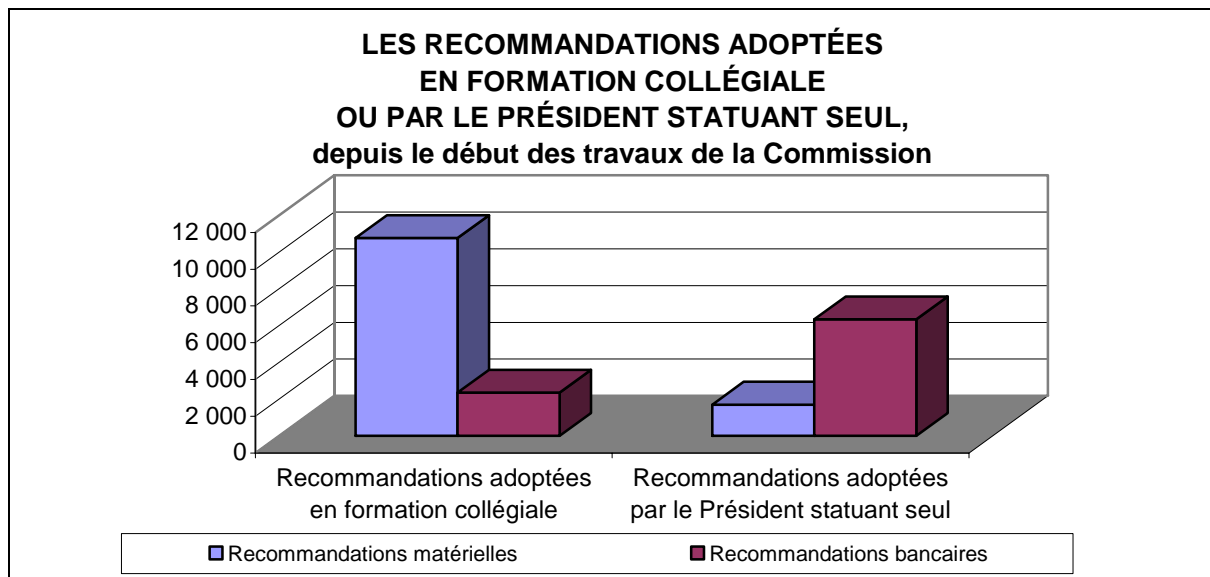
L'augmentation régulière du nombre de recommandations **matérielles** adoptées dans le cadre d'une année civile, précédemment constatée, se confirme. Il s'accroît par rapport à l'année 2005 d'environ **18%**.

Le nombre de recommandations **bancaires**, après une baisse au cours des récentes années, est en 2006 de plus en plus soutenu – en raison notamment des dernières modifications de l'Accord de Washington. Il double presque par rapport à l'année 2005, augmentant exactement de **97%**.



② LE PRÉSIDENT STATUANT SEUL, UN INDISPENSABLE APPUI DES FORMATIONS COLLÉGIALES

Ces résultats ont été obtenus par le travail conjoint des formations de jugement : Président statuant seul, formation restreinte ou formation plénière. Les tâches sont réparties pour optimiser les résultats dans un souci d'équité, de diligence et d'exhaustivité.

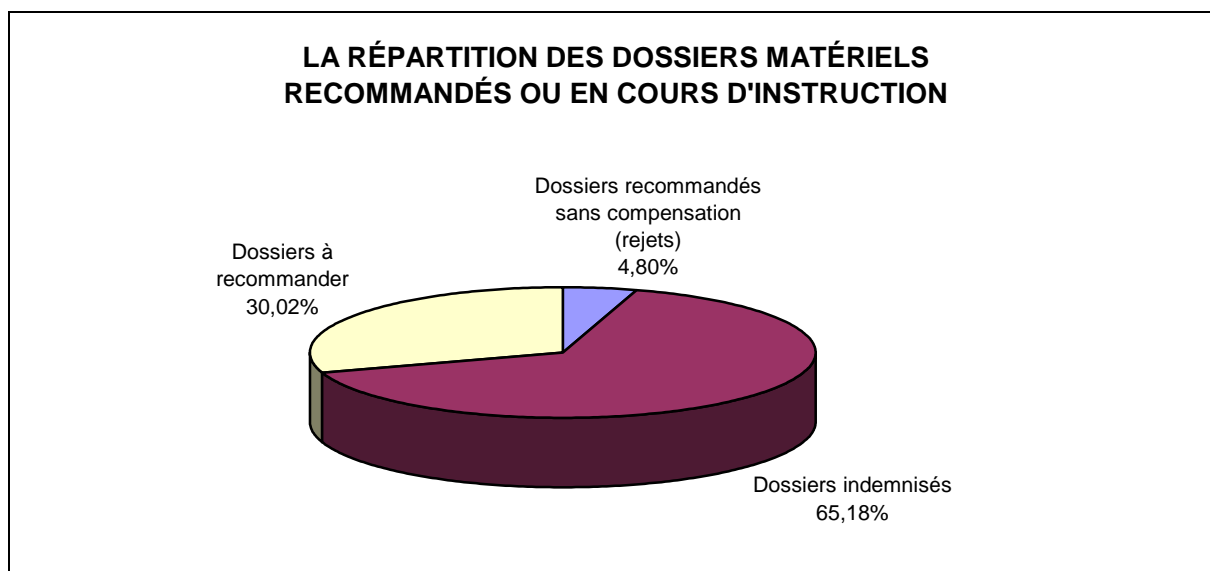


Depuis le début des travaux, la **majorité** des recommandations de **spoliations matérielles** a été adoptée en **formation collégiale**.

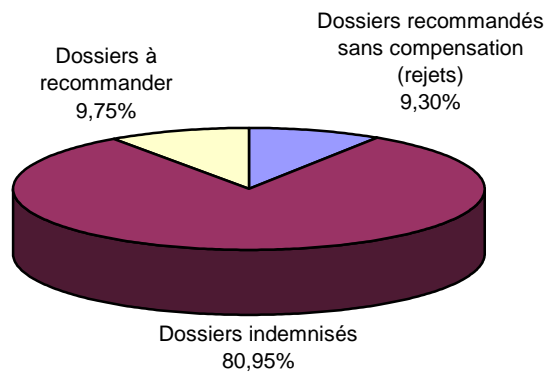
Quant aux recommandations **bancaires**, elles ont principalement été formulées par la **procédure accélérée** dite du "Président statuant seul".

③ 77% DES DOSSIERS DÉPOSÉS ONT FAIT L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION

À la fin de l'année 2006, on constate que sur les **23 360 dossiers enregistrés** depuis le 10 septembre 1999, **77% ont fait l'objet d'une recommandation**, soit 10 874 dossiers matériels et 7 086 dossiers bancaires.



LA RÉPARTITION DES DOSSIERS BANCAIRES RECOMMANDÉS OU EN COURS D'INSTRUCTION

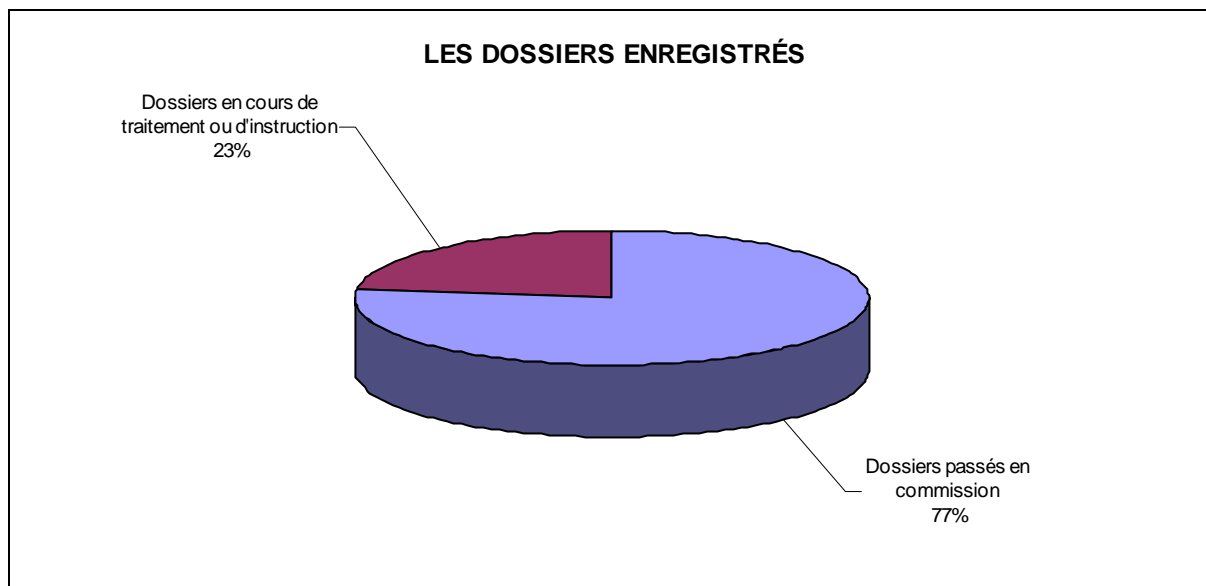


**

LA GESTION DE L'ARCHIVAGE ET LA CONSTITUTION D'UNE MÉMOIRE ADMINISTRATIVE

① L'ÉTAT GLOBAL DES DOSSIERS ENREGISTRÉS

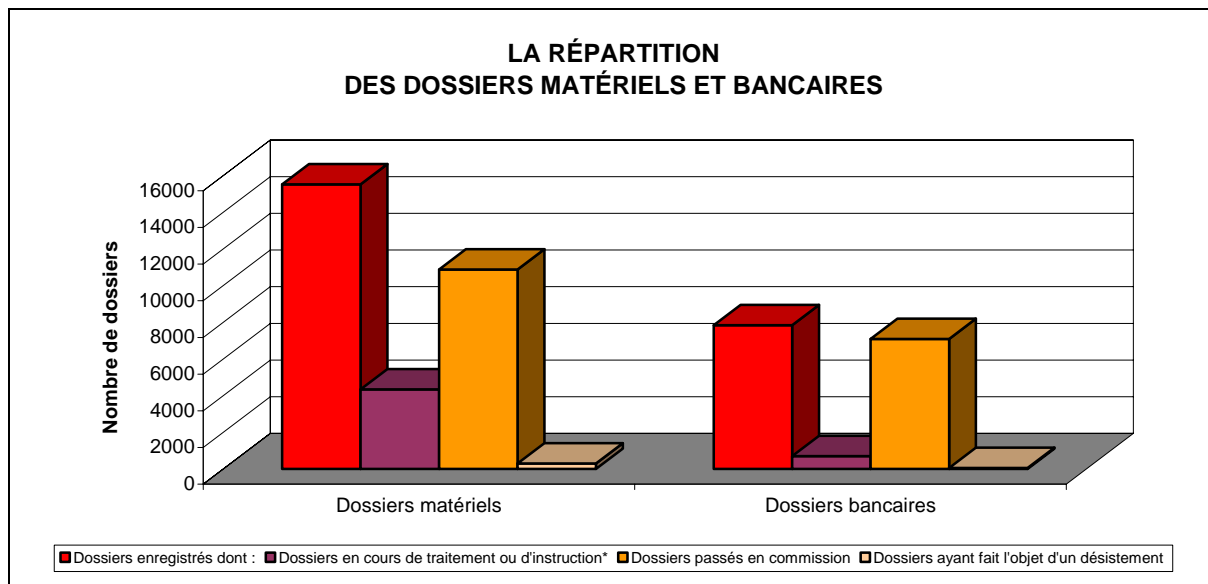
Depuis la création de la CIVS, **23 360 dossiers tous préjudices confondus ont été enregistrés**. À la date du 31 décembre 2006, **17 960 d'entre eux sont archivés, clôturés ou en attente de levées de parts**.



② LA RÉPARTITION DES DOSSIERS MATÉRIELS ET BANCAIRES

Au 31 décembre 2006, la Commission a enregistré **15 518 dossiers matériels**. Parmi eux, **10 874 ont donné lieu à une recommandation** et **303 à un désistement**.

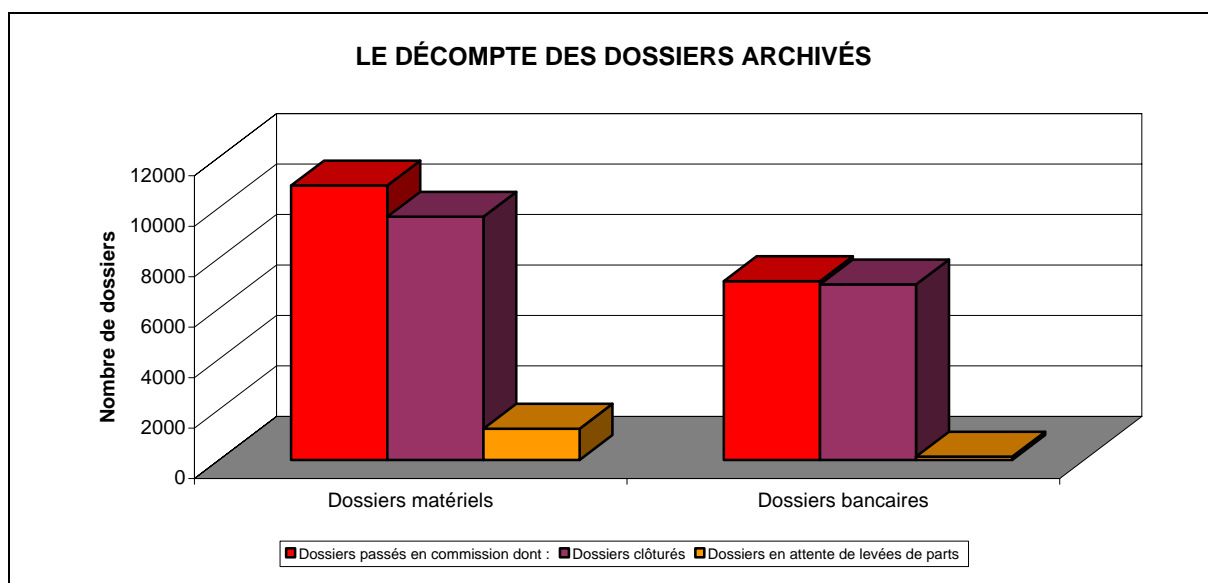
7 842 dossiers bancaires ont été déposés. **7 086 d'entre eux sont passés en commission** et **58 ont fait l'objet d'un désistement**.



* Parmi eux sont comptabilisés les dossiers dits "classés provisoires."

③ LE DÉCOMPTE DES DOSSIERS ARCHIVÉS

Sur les 10 874 dossiers matériels archivés, **1 238 sont en attente de levées de parts**. Quant aux 7 086 dossiers bancaires examinés par le Président statuant seul ou en formation collégiale, **132 d'entre eux sont également en attente de levées de parts**.



**

**LE BILAN DES SOMMES ENGAGÉES
DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION
JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2006**

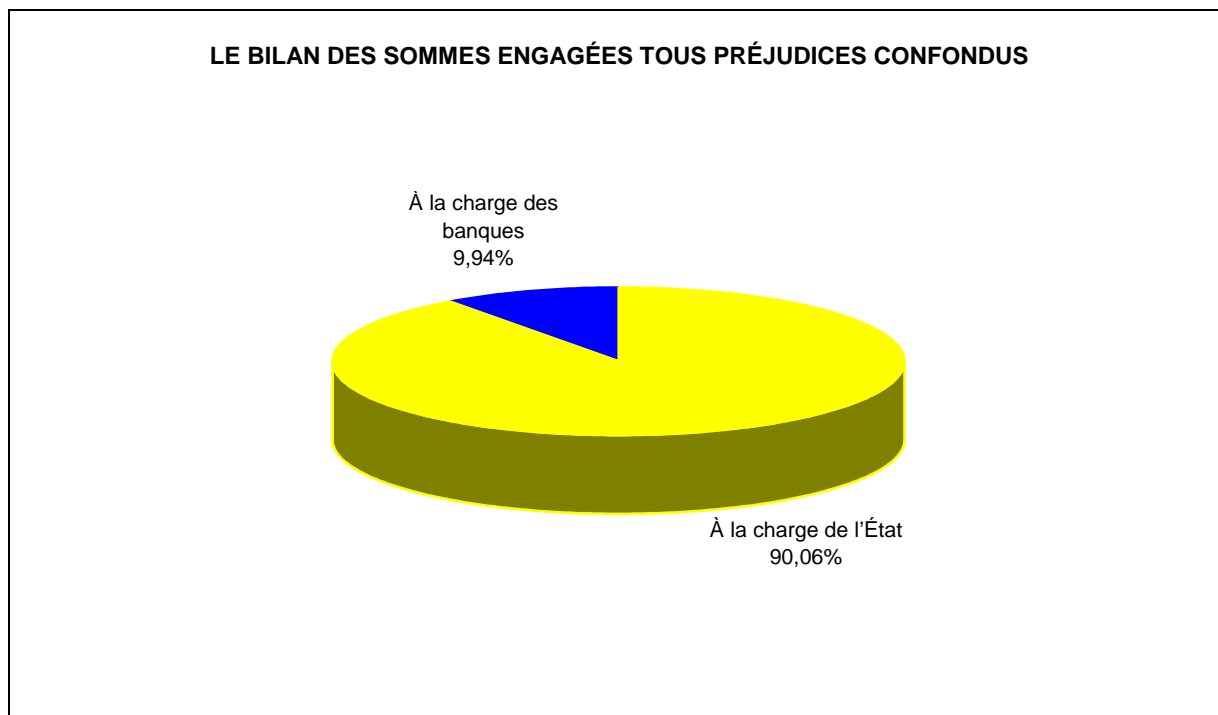
Depuis le début des travaux, la valeur moyenne des indemnités accordées s'établit à **27 934 €** par requête matérielle et **4 444 €** par requête bancaire. La médiane⁸ des indemnités matérielles accordées est d'un montant de 20 000 €.

① LE MONTANT TOTAL DES INDEMNISATIONS ALLOUÉES TOUS PRÉJUDICES CONFONDUS :

316 423 512 €

⇒ À la charge de l'État : **284 977 047 €** y compris les recommandations bancaires, c'est-à-dire l'indemnisation des comptes sous administration provisoire.

⇒ À la charge des banques : **31 446 465 €**



② LE MONTANT DES INDEMNISATIONS ALLOUÉES AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES :

31 446 465 €

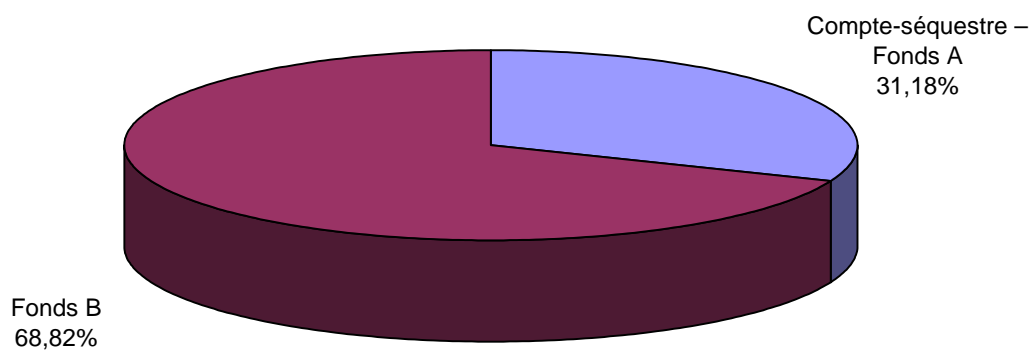
⇒ Compte séquestre – Fonds A : **9 803 466 €**

⇒ Fonds B : **21 642 999 €**

.../...

⁸ La médiane est une valeur centrale qui permet de couper le montant total des indemnités en deux groupes contenant le même nombre d'indemnités prononcées. 50% des recommandations étudiées ont un montant inférieur à la médiane et 50% un montant supérieur.

LE MONTANT AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES



③ LA RÉPARTITION DE LA CONSOMMATION DES FONDS BANCAIRES

⇒ Compte séquestre – Fonds A : **25,82%** de la dotation initiale (50 000 000 USD)

⇒ Fonds B : **126,66%** de la dotation initiale (22 500 000 USD), complétée par les intérêts produits et les effets de change générés.

**

MÉMENTO

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION :

- ⇒ Président : **M. Gérard GÉLINEAU-LARRIVET**, Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation
- ⇒ Directeur : **M. Lucien KALFON**, Préfet
- ⇒ Rapporteur général : **M. Jean GÉRONIMI**, Avocat général honoraire à la Cour de Cassation

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT : 9

- ⇒ **M. François BERNARD**, conseiller d'État honoraire, vice président de la Commission,
- ⇒ **M. Jean-Pierre BADY**, conseiller maître à la Cour des Comptes
- ⇒ **M. Bernard BOUBLI**, conseiller doyen honoraire à la Cour de Cassation
- ⇒ **Mme Anne GRYNBERG**, professeur à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO) et chercheur à l'Institut d'Histoire et du Temps Présent (IHTP)
- ⇒ **M. Gérard ISRAËL**, philosophe, écrivain et membre du comité directeur du Conseil Représentatif des Institutions Juives de France (CRIF)
- ⇒ **M. Pierre KAUFFMANN**, secrétaire général honoraire du Mémorial du Martyr Juif Inconnu et du Centre de Documentation Juive Contemporaine (CDJC)
- ⇒ **M. Pierre PARTHONNAUD**, conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes
- ⇒ **M. David RUZIÉ**, doyen honoraire et professeur émérite des universités
- ⇒ **M. Henri TOUTÉE**, conseiller d'État

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT : 2

- ⇒ **Mme Martine DENIS-LINTON**, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement
- ⇒ **M. Bertrand DACOSTA**, maître des requêtes au Conseil d'État, commissaire du Gouvernement adjoint

RAPPORTEURS : 31

- ⇒ **Mme Monique ABITTAN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Jean-Michel AUGUSTIN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Christophe BACONNIER**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Jacques BERTRAND**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Gilles BOURGEOIS**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Françoise CHANDELON**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Brice CHARLES**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **M. Claude COHEN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Jean CORBEAU**, magistrat de l'ordre des comptes
- ⇒ **Mme Rosine CUSSET**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Chantal DESCOURS-GATIN**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **M. Dominique DURAND**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Marie FRANCESCHINI**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. François GAYET**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **Mme Nicole JULIENNE-SAURIN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme France LEGUELTEL**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Maryse LESAULT**, magistrat de l'ordre judiciaire

.../...

- ⇒ **M. Jean LILTI**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Ivan LUBEN**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **M. Jean-Pierre MARCUS**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Éliane MARY**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Claude MAUCORPS**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Michel MOREL**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Nicole MORIAMEZ**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Pierre RENARD-PAYEN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Pierre ROCCA**, magistrat de l'ordre des comptes
- ⇒ **Mme Marie SIRINELLI**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **M. Xavier STRASEELE**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Sabah TIR-NICOLAIEFF**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Marie-Hélène VALENSI**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Sophie ZAGURY**, magistrat de l'ordre judiciaire

DOSSIERS ENREGISTRÉS : 23 360

- ⇒ Dont **15 518** dossiers matériels
- ⇒ Dont **7 842** dossiers bancaires

FRÉQUENCE DES SÉANCES :

- ⇒ Formations restreintes : **5 par semaine**
- ⇒ Formations plénières : **1 à 2 par mois**

SÉANCES ORGANISÉES EN 2006 : 226

- ⇒ Formations restreintes : **213**
- ⇒ Formations plénières : **13**

NOMBRE MOYEN DE DOSSIERS EXAMINÉS PAR SÉANCE : 12

- ⇒ Formations restreintes : **13**
- ⇒ Formations plénières : **6**

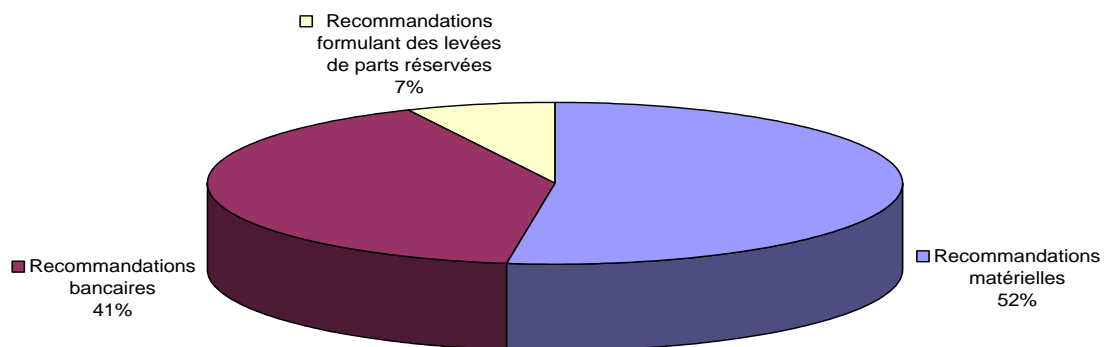
TAUX DE PRÉSENCE DES REQUÉRANTS AUX SÉANCES : 47%

RECOMMANDATIONS FORMULÉES (TOUS PRÉJUDICES CONFONDUS) : 21 135

- ⇒ Dont **11 020** recommandations matérielles
- ⇒ Dont **8 675** recommandations bancaires
- ⇒ Dont **1 440** recommandations formulant des levées de parts réservées, soit plus de 10% des recommandations adoptées pour la seule année 2006.

.../...

**LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES
(TOUS PRÉJUDICES CONFONDUS)
DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION**



RECOMMANDATIONS DE REJET : **1 952** (soit 9,24% des recommandations formulées)

⇒ Au titre des spoliations matérielles : **647**

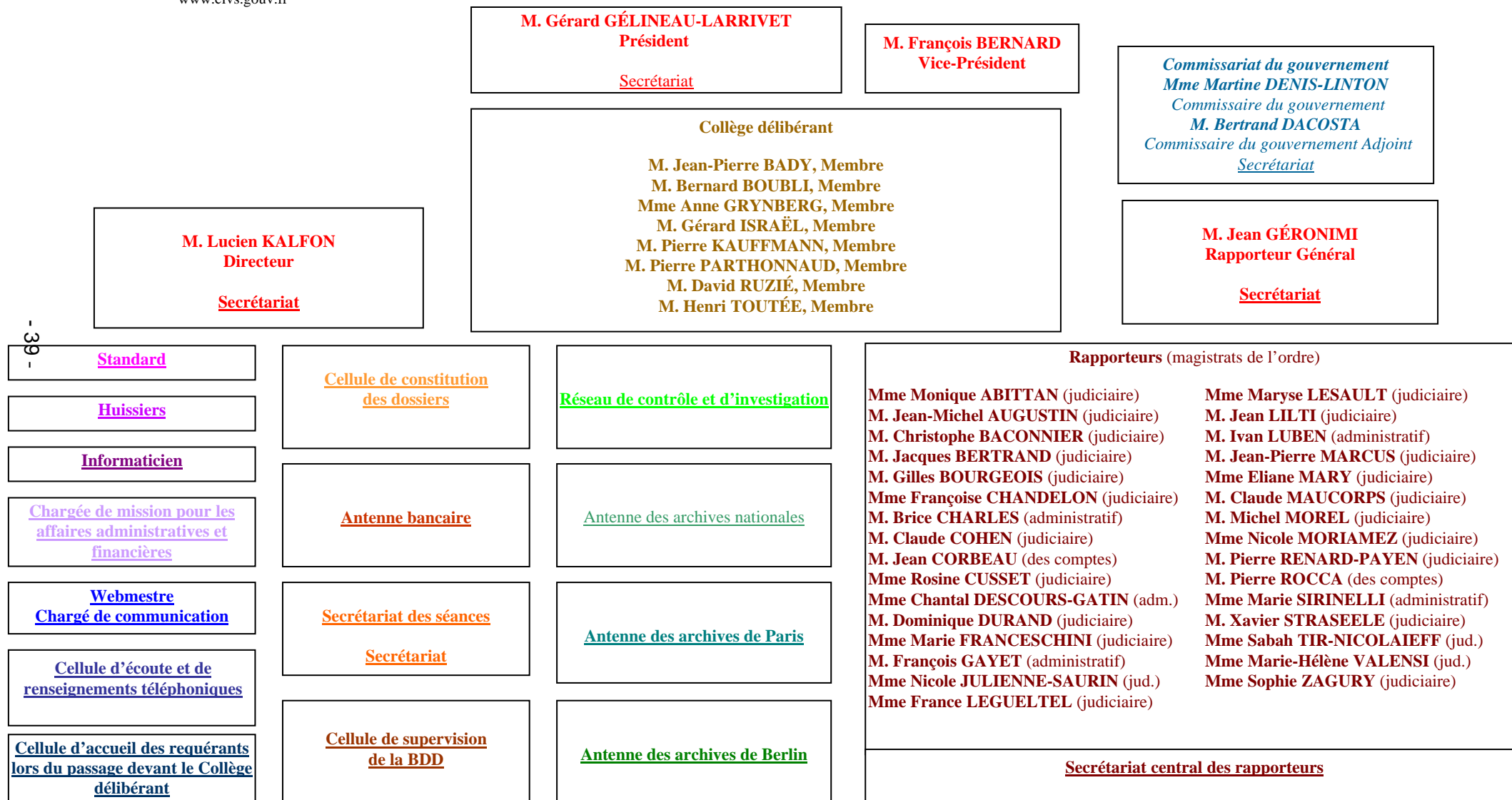
⇒ Au titre des spoliations bancaires : **1 305** – dont 873 rejetées pour forclusion (67%)

DEMANDES DE RÉEXAMEN PASSÉES EN COMMISSION : **243**

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
Intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation

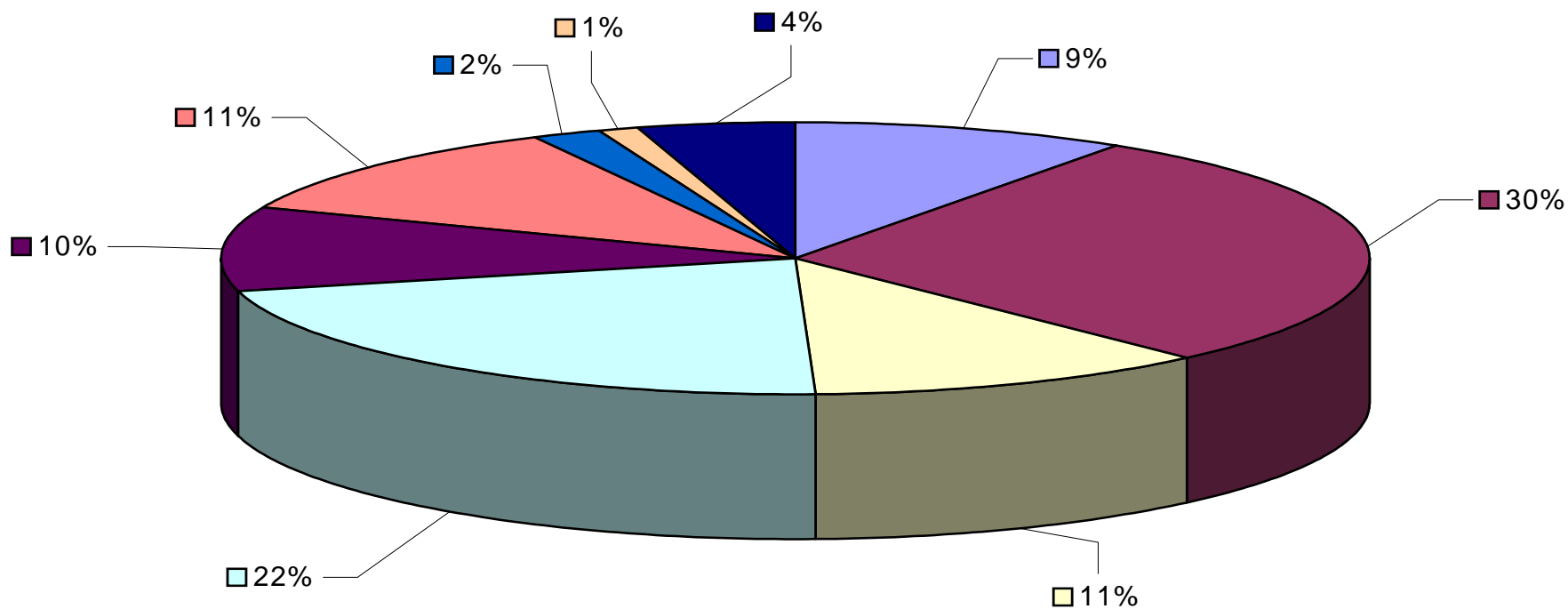
L'ORGANIGRAMME

1, rue de la Manutention - 75116 PARIS
Téléphone : 01.56.52.85.00 / Télécopie : 01.56.52.85.73
www.civs.gouv.fr



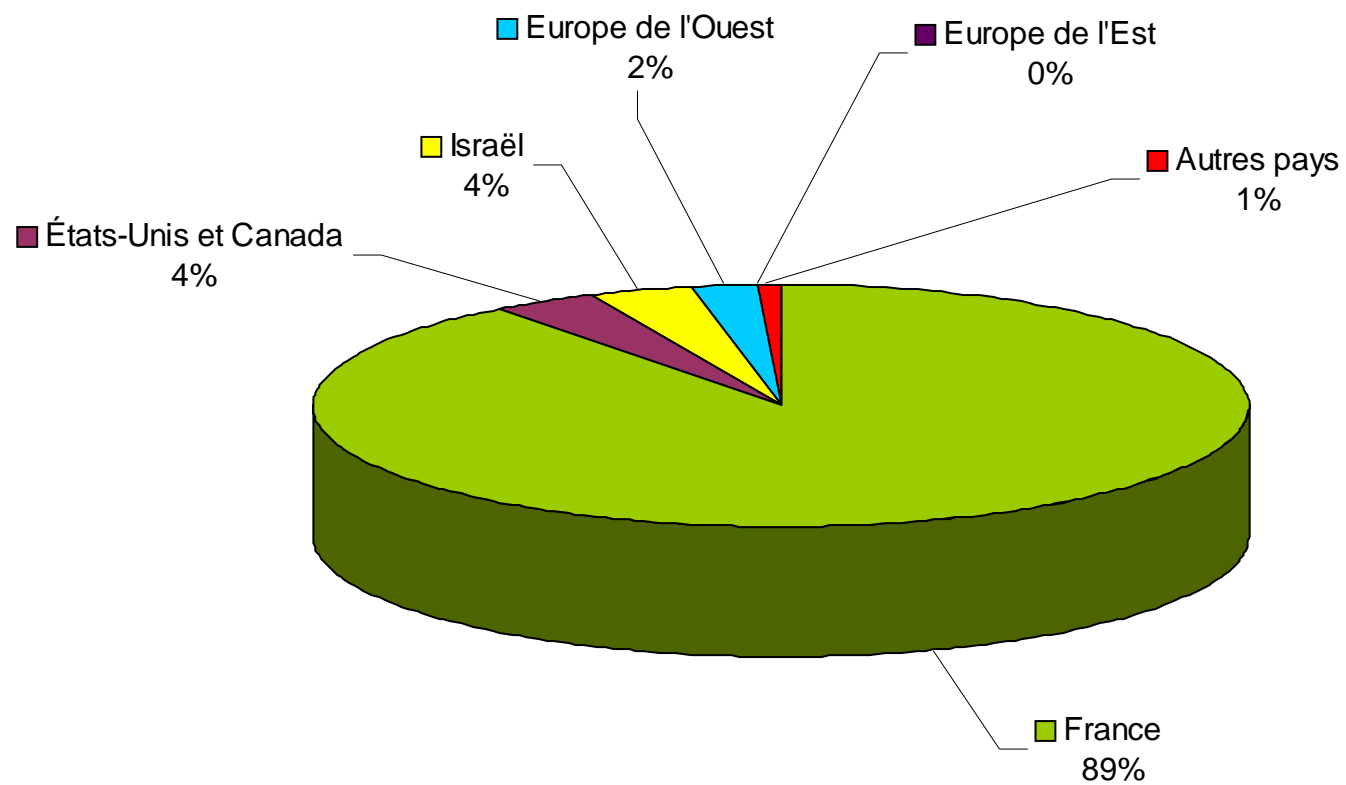
LE PRÉCIS DES STATISTIQUES

LES PRINCIPALES DEMANDES D'INFORMATION EN 2006

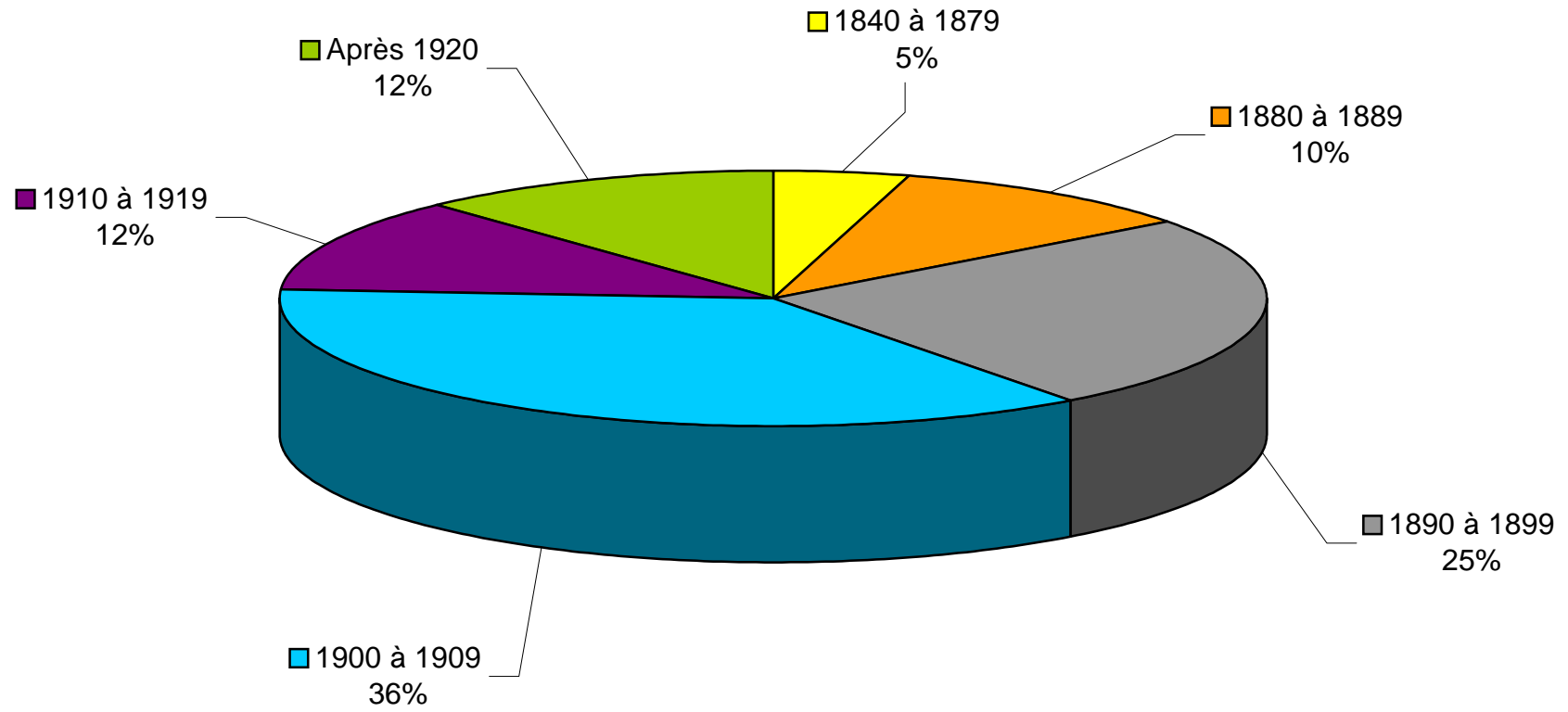


- Constitution des dossiers et éligibilité de la Commission
- Investigations relatives aux spoliations matérielles
- Investigations relatives aux spoliations bancaires
- Instruction des requêtes : évaluation des préjudices
- Passage devant le Collège Délibérant
- Procédures de mise en paiement et délais de recouvrement
- Procédures de réexamens
- Compléments pour frais de passeurs
- Parts réservées

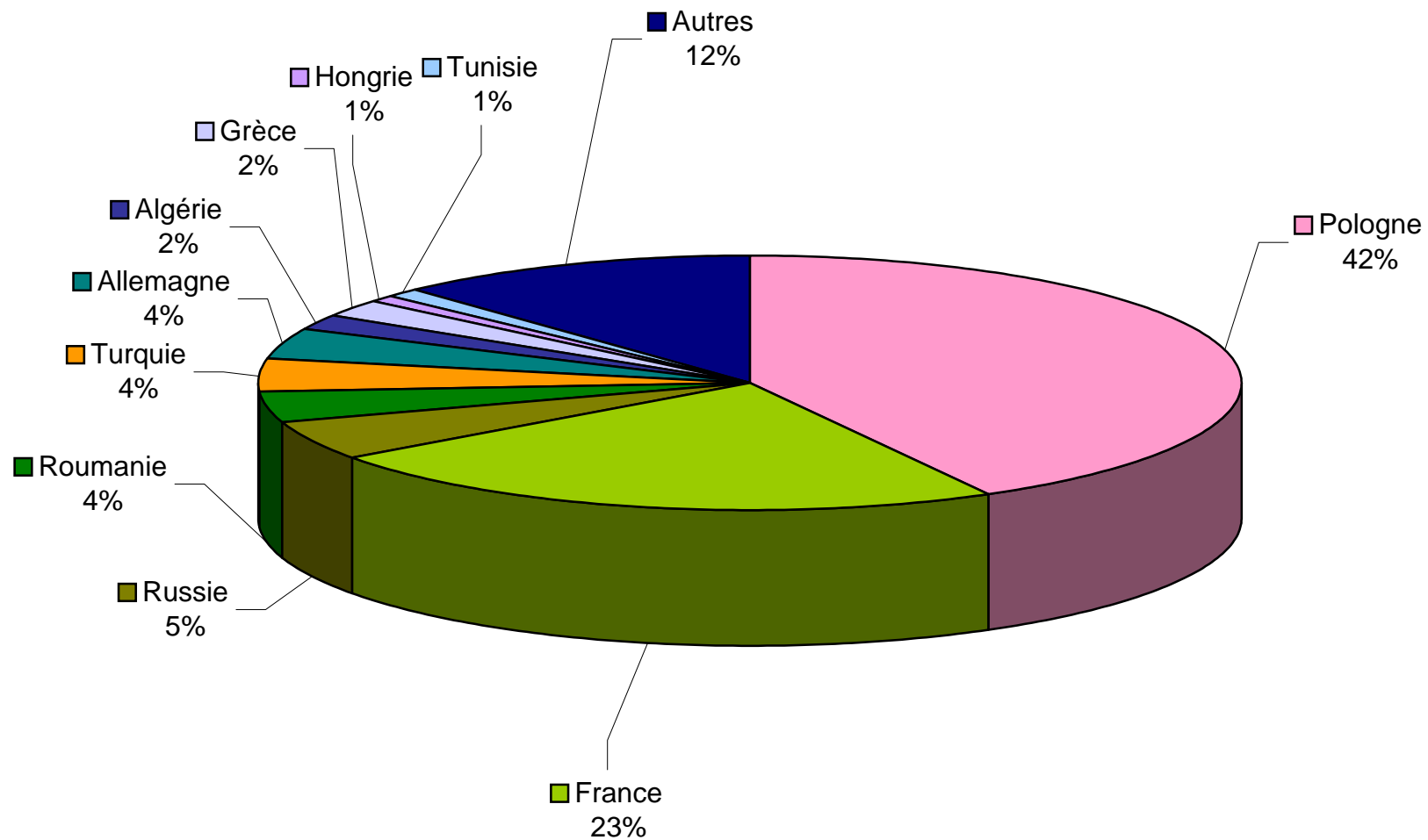
L'ORIGINE DES APPELS REÇUS EN 2006 PAR LA CERT



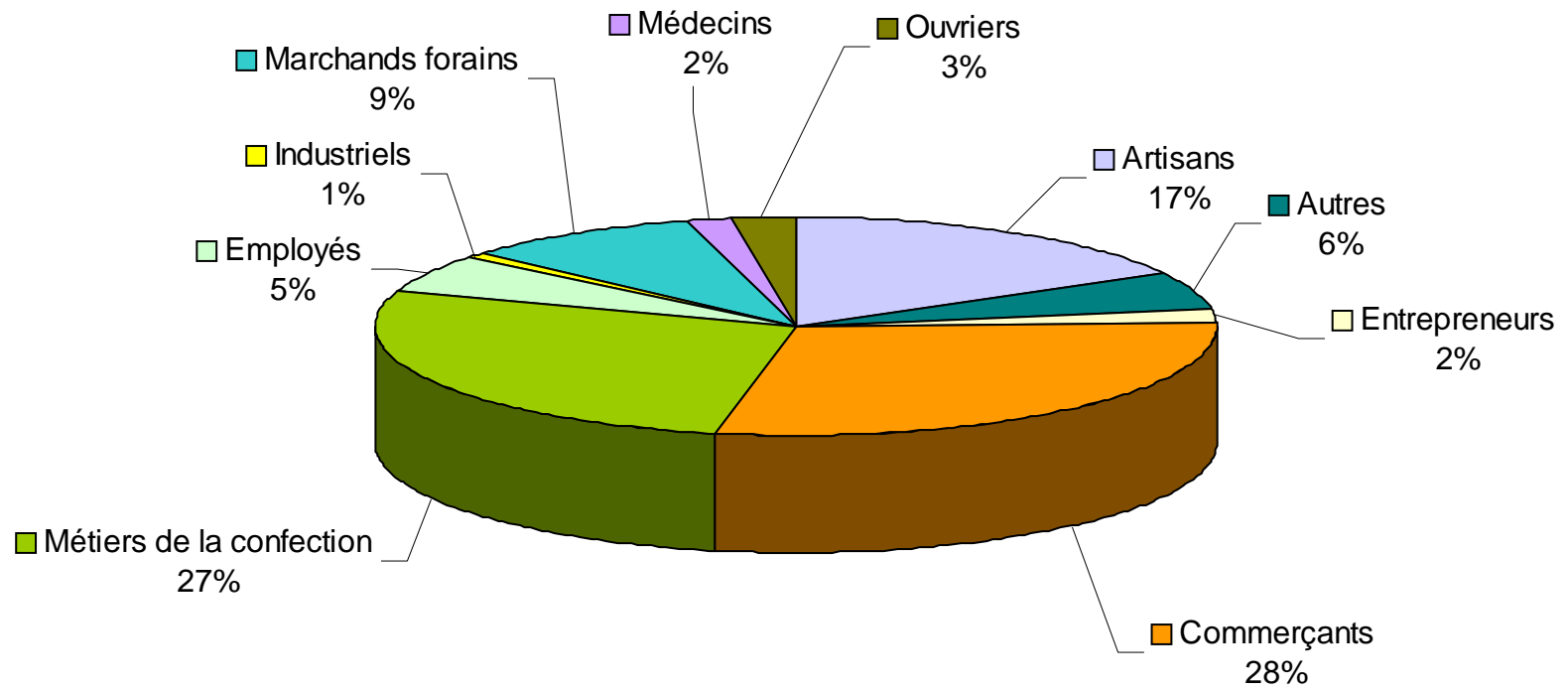
LA RÉPARTITION DES VICTIMES DE SPOILIATIONS PAR DATES DE NAISSANCE



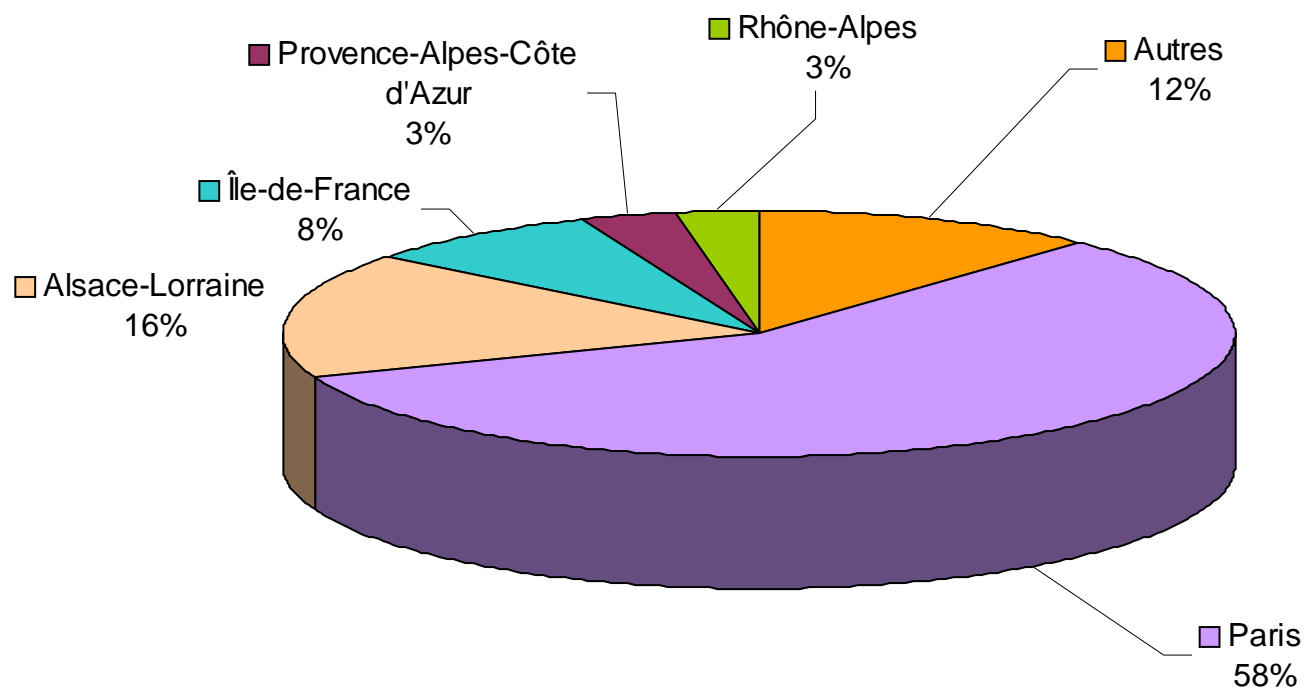
LA RÉPARTITION DES VICTIMES DE SPOLIATIONS PAR LIEUX DE NAISSANCE



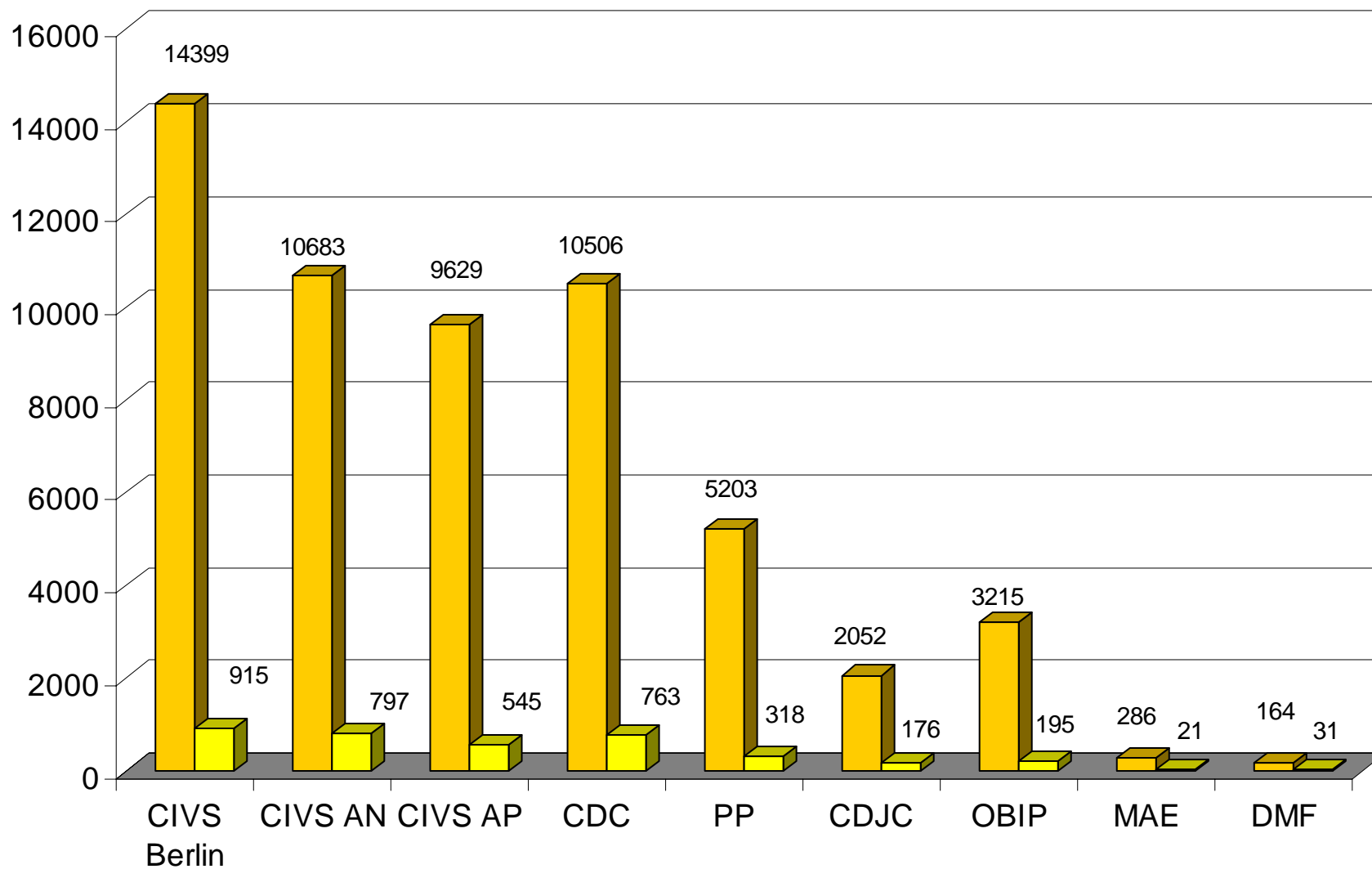
LA RÉPARTITION DES VICTIMES DE SPOLIATIONS PAR MÉTIERS



LA RÉPARTITION DES SPOLIATIONS PAR RÉGIONS EN FRANCE



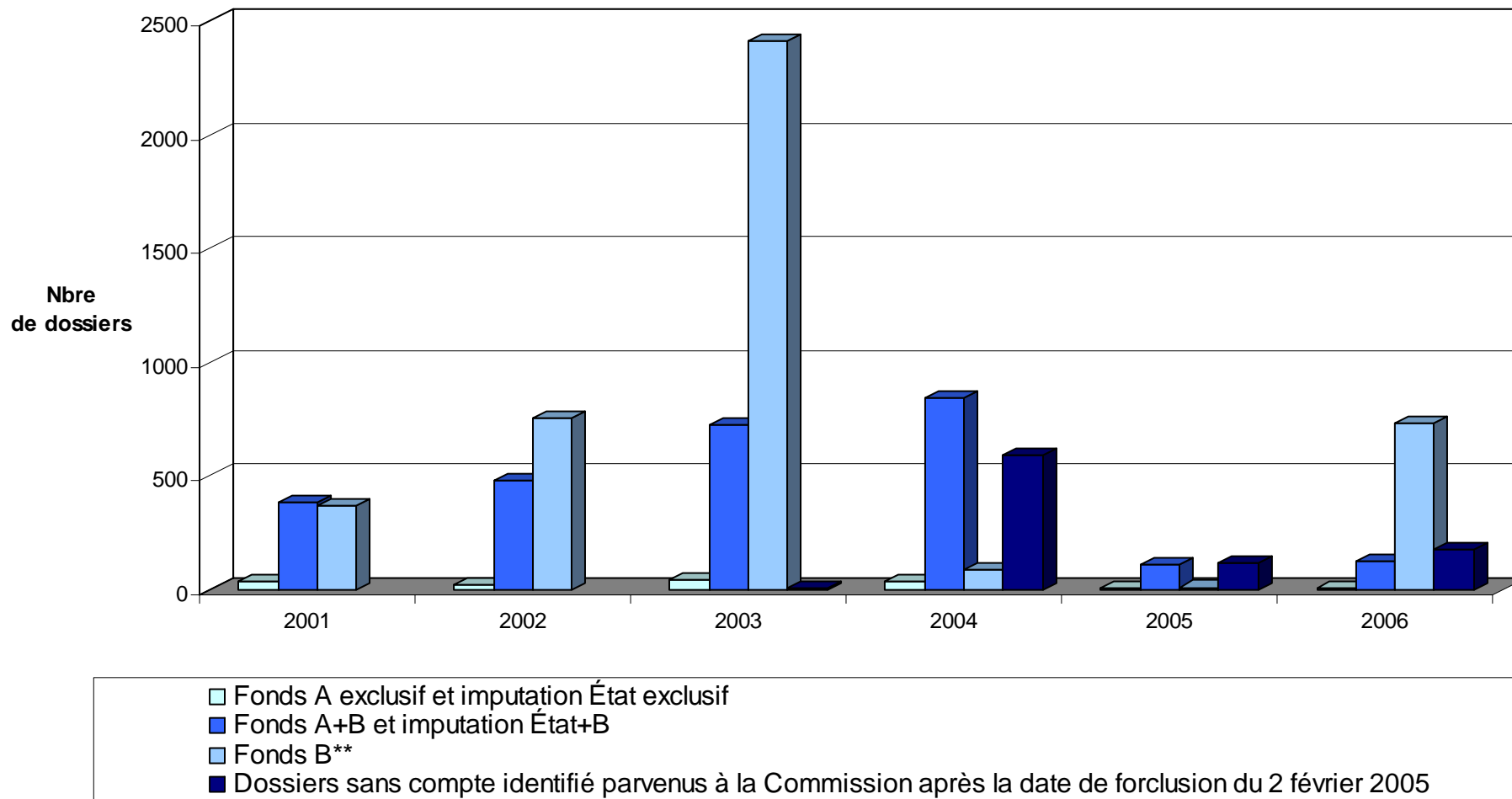
LE NOMBRE DE DOSSIERS ENVOYÉS PAR LE RCI VERS LES CENTRES D'ARCHIVES



■ Nombre total de dossiers envoyés vers les centres d'archives depuis le début des travaux de la CIVS
■ Dossiers envoyés en 2006

LES DOSSIERS TRAITÉS* PAR L'ANTENNE BANCAIRE DEPUIS 2001 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2006

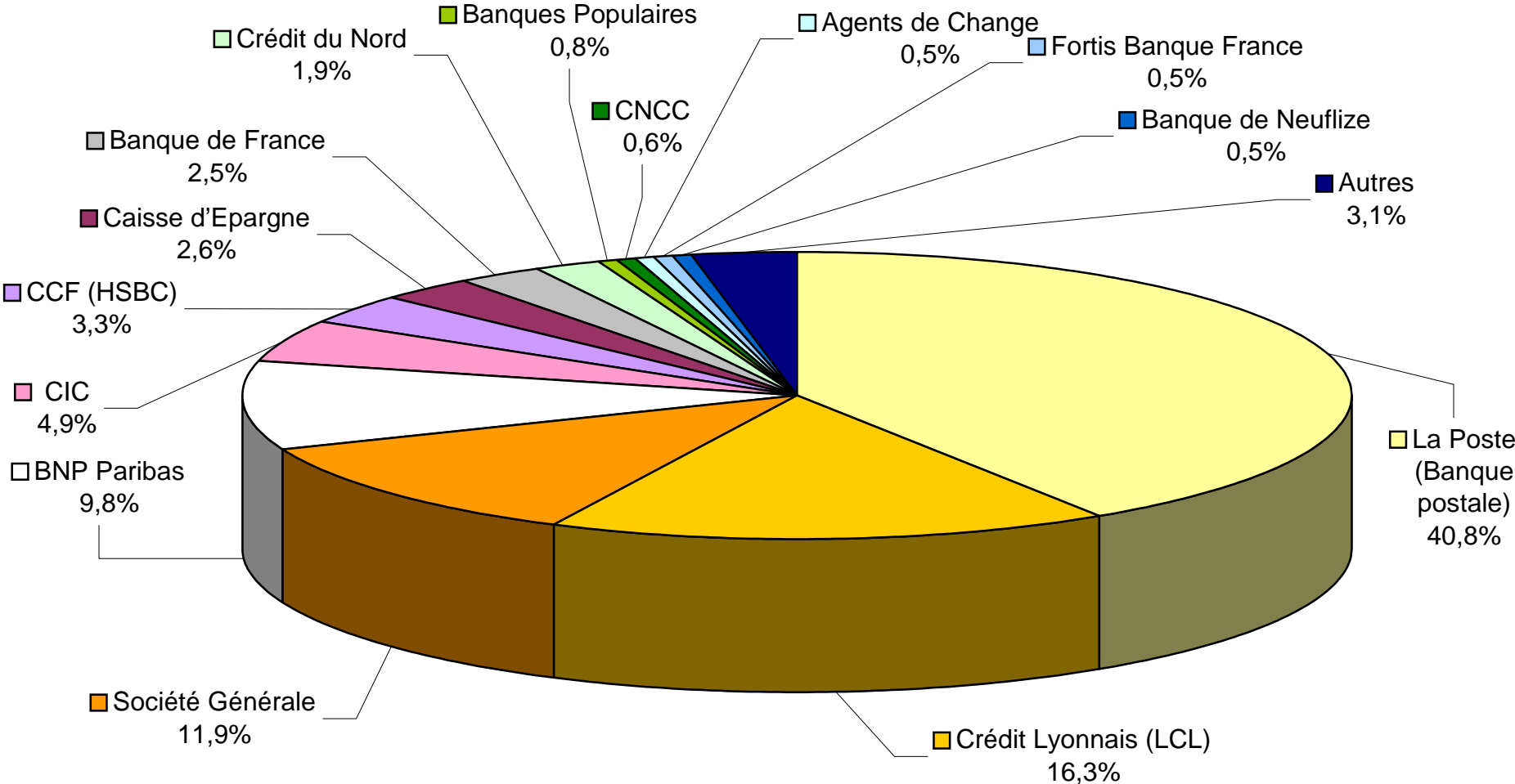
Répartition annuelle par Fonds



*Estimations avant la formulation des recommandations.

**Le grand nombre de prélèvements sur ce Fonds en 2006 résulte de la levée de forclusion des dossiers parvenus avant le 02/02/2005 (point 4 de l'échange de lettres diplomatiques du 21/02/2006).

LA RÉPARTITION DES COMPTES IDENTIFIÉS PAR ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DEPUIS 2001 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2006



LES ACRONYMES

AN : Antenne des Archives nationales (CIVS)

AP : Antenne des Archives de Paris (CIVS)

BAVD : *Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen* (Office fédéral allemand des services centraux et des questions de spoliations non résolues)

BDD : Base de Données (CIVS)

CDC : Caisse des Dépôts et Consignations

CDJC : Centre de Documentation Juive Contemporaine

CERT : Cellule d'Écoute et de Renseignements Téléphoniques (CIVS)

CCF : Crédit Commercial de France

CGQJ : Commissariat Général aux Questions Juives

CIC : Crédit Industriel et Commercial

CNCC : Caisse National de Crédit Coopératif

CNCCFP : Commission Nationale de Contrôle des Comptes de Campagne et de Financement des Partis Politiques

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

CNRV : Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse (CDC)

CRIF : Conseil Représentatif des Institutions Juives de France

CRR : Commission de Recours des Réfugiés (OFPRA)

DMF : Direction des Musées de France (Ministère de la Culture)

ERR : *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die Besetzen Gebiete* (État-major d'intervention du dirigeant du Reich ROSENBERG pour les territoires occupés)

FFSA : Fédération Française des Sociétés d'Assurance

FMS : Fondation pour la Mémoire de la Shoah

FSJU : Fonds Social Juif Unifié

HCPO : *Holocaust Claim Processing Office* (État de New York)

HSBC : *Hong Kong and Shanghai Banking Corporation*

ICHEIC : *The International Commission on Holocaust Era Insurance Claims* (Commission Internationale pour les Demandes d'Indemnisation de l'Époque de l'Holocauste – CIDIEH)

ICOM : Conseil International des Musées (UNESCO)

IHTP : Institut d'Histoire et du Temps Présent (CNRS)

INALCO : Institut National des Langues et Civilisations Orientales

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Economiques

MAE : Ministère des Affaires Étrangères

MNR : Musées Nationaux Récupération

OBIP : Office des Biens et Intérêts Privés

OFD : *Oberfinanzdirektion* (Direction des finances du *Land* de Berlin)

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

PP : Préfecture de Police

RCI : Réseau de Contrôle et d'Investigation (CIVS)

UJA : *United Jewish Appeal* (Appel Juif Unifié)

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

WGA : *Wiedergutmachungsämter* (Bureaux allemands de la restitution)

*
**

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation
des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation
– CIVS –

1, rue de la Manutention - 75 116 PARIS

☎ 01 56 52 85 00 – Fax : 01 56 52 85 73

webmestre@civs.gouv.fr

www.civs.gouv.fr